

CONVENTION DE BASE

Entre

LA REPUBLIQUE DE GUINEE

ET

LA SOCIETE SIMFER S.A.

POUR L'EXPLOITATION DES

GISEMENTS DE FER DE SIMANDOU

26. Novembre.

21 mai 2002



MAA

CONVENTION DE BASE

ENTRE

LA REPUBLIQUE DE GUINEE, représentée par Son Excellence Monsieur Ibrahima Soumah, Ministre des Mines, de la Géologie et de l'Environnement,

Ci-après dénommée « l'État »

D'UNE PART

ET

SIMFER S.A., qui est une Société du groupe RIO TINTO une société anonyme de droit guinéen. Son siège social est situé à Conakry, Corniche Sud, Commune Matam, BP 848 . Elle est représentée par Messieurs Stephen Jopling et Michael Oates Harris dûment habilités à cet effet.

Ci-après dénommée « SIMFER S.A. » ou « l'Investisseur »

D'AUTRE PART

RIO TINTO MINING and EXPLORATION Ltd, (ci-après dénommée « RIO TINTO »), intervient aux présentes en tant que promoteur du projet objet de la présente Convention, au titre de l'article 19 ci-après, ainsi que pour confirmer que le Groupe RIO TINTO détient cent pour cent (100%) du capital, des droits de vote et des droits aux bénéfices sociaux de SIMFER S.A. à la date des présentes et qu'il se porte fort d'assurer le financement jusqu'à la date de la Décision d'Investissement (tel que ce terme est défini ci-après) de manière à permettre à SIMFER S.A. de respecter ses obligations aux termes de la présente convention.



6377 kv RTGu - 21 mai 2002
2159.sjj



SOMMAIRE

DECLARATIONS PRELIMINAIRES DEFINITIONS

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

- ARTICLE 1 : Objet de la Convention
- ARTICLE 2 : Description du Projet
- ARTICLE 3 : Coopération des Autorités Administratives

TITRE II : TRAVAUX DE RECHERCHES ET ETUDE DE FAISABILITE A L'INTERIEUR DE LA CONCESSION

- ARTICLE 4 : Octroi d'une Concession Minière
- ARTICLE 5 : Programme des Travaux de Recherches et Prospection Détaillée
- ARTICLE 6 : Dépenses pour Travaux de Recherches
- ARTICLE 7 : Découverte d'autres Ressources Minérales
- ARTICLE 8 : Rapport de Faisabilité

TITRE III : EXPLOITATION

- ARTICLE 9 : Modalités d'Exploitation
- ARTICLE 10 : Droit d'Exploitation
- ARTICLE 11 : Traitement et Transformation du Minerai de Fer
- ARTICLE 12 : Accord avec une Tierce Partie
- ARTICLE 13 : Droit d'Accès de l'État
- ARTICLE 14 : Objectifs d'Extraction, Capacité
- ARTICLE 15 : Accès a la Production
- ARTICLE 16 : Commercialisation
- ARTICLE 17 : Infrastructures
- ARTICLE 18 : Fret et Transport Maritime
- ARTICLE 19 : Participation de l'État
- ARTICLE 20 : Achats et Approvisionnements
- ARTICLE 21 : Emploi du Personnel
- ARTICLE 22 : Emploi du Personnel Expatrié

TITRE IV : REGIME FISCAL ET DOUANIER

- ARTICLE 23 : Dispositions Générales
- ARTICLE 24 : Régime Fiscal Applicable aux Phases des Travaux de Recherches et d'Etudes et de Construction

- ARTICLE 25 : Régime Fiscal Applicable à la Phase des Opérations d'Exploitation
ARTICLE 26 : Régime Douanier Applicable à la Phase des Travaux de Recherches et d'Etudes
ARTICLE 27 : Régime Douanier Applicable à la Phase des Travaux de Construction et d'Extension
ARTICLE 28 : Régime Douanier Applicable a la Phase des Opérations d'Exploitation
ARTICLE 29 : Opérations de Transformation du Minerai
ARTICLE 30 : Stabilisation du Régime Fiscal et Douanier
ARTICLE 31 : Calcul des impôts et taxes
ARTICLE 32 : Autres dispositions

TITRE V : GARANTIES DIVERSES, ENVIRONNEMENT ET CESSIIONS

- ARTICLE 33 : Garanties Générales
ARTICLE 34 : Garantie de Tenue de Compte en Devises et de Transfert
ARTICLE 35 : Garanties Administratives, Minières et Foncières
ARTICLE 36 : Garanties de Protection des Biens, Droits, Titres, Intérêts
ARTICLE 37 : Garanties de Protection de l'Environnement et du Patrimoine Culturel

TITRE VI : DISPOSITIONS DIVERSES

- ARTICLE 38 : Assurances
ARTICLE 39 : Indemnisation
ARTICLE 40 : Force Majeure
ARTICLE 41 : Résiliation anticipée
ARTICLE 42 : Règlement des Différents

TITRE VII : DISPOSITIONS FINALES

- ARTICLE 43 : Autorisation d'Investissement et de Transfert
ARTICLE 44 : Préséance
ARTICLE 45 : Comportement de Bonne Foi
ARTICLE 46 : Modifications
ARTICLE 47 : Successeurs et Ayants Droit
ARTICLE 48 : Renonciation Limitée
ARTICLE 49 : Confidentialité
ARTICLE 50 : Langue de la Convention et Système de Mesure
ARTICLE 51 : Durée
ARTICLE 52 : Survivance
ARTICLE 53 : Notifications
ARTICLE 54 : Entrée en Vigueur

DECLARATIONS PRELIMINAIRES

Attendu que :

- L'État, dans son désir de favoriser la recherche, la prospection, l'exploitation et la valorisation des ressources minérales en République de Guinée, a décidé, conformément aux principes de développement de ses ressources naturelles, que de telles recherches, prospections, exploitations et valorisations seront entreprises par ou avec des investisseurs étrangers.
- Certains objectifs de l'État relatifs à la mise en valeur des ressources minérales et des gisements de fer ont été rappelés et se définissent comme suit :
 - 1) l'État cherche aussi à accroître le développement économique et à promouvoir le bien-être de ses citoyens et,
 - 2) dans le cadre de sa politique minière, il entend faire valoriser les ressources minérales, objet de la présente convention, par leur exploitation.
- Dans ce contexte, l'État a souhaité qu'une entreprise minière de renommée mondiale s'engage dans le projet prioritaire de prospection et d'évaluation en vue de l'exploitation, des gisements de fer de SIMANDOU, tout en lui garantissant la pleine liberté de diriger et d'optimiser les conditions d'exploitation dans le respect de la réglementation guinéenne en vigueur, et ce depuis l'extraction du minerai, son traitement, sa transformation, son transport et sa commercialisation jusqu'à la livraison de ce dernier à ses clients.
- SIMFER S.A., dont le capital est entièrement détenu par le groupe RIO TINTO, a déclaré posséder de son côté, grâce à l'appui de RIO TINTO, toutes les capacités techniques, financières et commerciales requises fondées sur la réalisation de projets miniers similaires dans le monde et pour lesquels RIO TINTO met en œuvre les meilleurs standards internationaux de productivité lui permettant d'aboutir à des taux de rentabilité réguliers sur le long terme.
- SIMFER S.A. s'est ainsi déclaré intéressée à prospecter et évaluer le gisement de fer de SIMANDOU dans la perspective d'une exploitation et transports futurs à condition que cette dernière, organisée dans les règles de l'art et dans le respect de l'environnement, puisse justifier d'un taux de retour sur investissements acceptable tenant compte de l'ampleur de ces derniers et de l'étendue des risques pris.
- L'État a accordé à RIO TINTO quatre permis de recherche pour la zone de SIMANDOU et en application de l'article 85 du Code Minier prévoyant que la recherche et l'exploitation de minerai de fer se feront dans le cadre d'une concession minière et d'une convention minière définissant les conditions particulières visant à rendre compétitive l'exploitation de ce minerai, les parties ont décidé de conclure la présente convention qui sera ratifiée par l'Assemblée Nationale Guinéenne et qui prévaudra ainsi sur toute autre loi ou règlement contraire.

DEFINITIONS

Les termes et expressions utilisés dans la Convention ont les significations suivantes, à moins que le contexte n'en donne un autre sens :

« **Actif** » ou « **Actif du Projet** » désigne tous les biens, droits, titres et intérêts présents ou futurs, meubles ou immeubles, corporels ou incorporels appartenant à SIMFER S.A. ou amodiés ou loués par SIMFER S.A. ou Affiliés et pour leur compte ainsi que les droits rattachés aux contrats de concession et/ou baux emphytéotiques contractés par SIMFER S.A. ou une Société Affiliée aux fins du Projet, y compris tous les fruits et revenus qui en proviennent et qui sont perçus ou échus.

« **Activités du Projet** » désigne les activités nécessaires ou utiles au Projet.

« **Affiliée** » ou « **Société Affiliée** » désigne une société dans laquelle une première société dispose directement ou indirectement plus de 50% du capital social et des droits de vote ou qui possède directement ou indirectement plus de 50% du capital social de cette première société. Elle désigne également toutes sociétés qui ont la caractéristique commune d'avoir plus de 50% de leur capital social détenu directement ou indirectement par SIMFER S.A., RIO TINTO PLC (Angleterre), RIO TINTO LTD (Australie) ou leurs successeurs et ayants droit respectifs.

« **Annexe** » désigne des documents qui précisent ou complètent les dispositions de la présente Convention dont ils font partie intégrante.

« **Annexe Comptable et Fiscale** » désigne le document qui détaille les modalités d'application de l'ensemble des principes et des règles comptables, fiscales et douanières résultant des présentes et de certaines dispositions du droit commun guinéen. Cette annexe, après avoir été élaborée en commun entre les parties et finalisée avant la décision d'investissement fera partie intégrante de la présente Convention comme si elle y avait figuré dès l'origine.

« **Autorisations** » désigne tous les actes administratifs (autres que les permis miniers), tels que visas d'entrée ou de sortie ou de séjour, licences d'importations, immatriculations administratives, etc... requis en Guinée de la part des autorités guinéennes, pour mener à bien les Activités du Projet et « **Autorisation** » désigne chacun d'entre eux.

« **Autorité** » ou « **Autorité Gouvernementale** » désigne l'État incluant en particulier tout département ministériel, administration territoriale, organisme ou personne agissant au nom de l'État, exerçant un pouvoir législatif, exécutif, administratif ou judiciaire ou ayant mandat d'exercer un tel pouvoir.

« **Concession** » désigne la concession octroyée à SIMFER S.A. dans les 90 jours de l'entrée en vigueur des présentes et qui reprendra au minimum les droits et obligations résultant des titres miniers octroyés par l'État à RIO TINTO (ou à SIMFER S.A.) préalablement à l'octroi de cette Concession.

« **Convention** » désigne la présente Convention de Base et ses annexes, ainsi que toute modification qui pourrait y être apportée ; la Convention est également parfois désignée par les expressions « cette convention » ou « la présente convention ».

« **Date d'Entrée en Vigueur** » désigne la date à laquelle toutes les conditions mentionnées à l'article 55 des présentes seront remplies.

« **Date de Première Production Commerciale** » désigne la date à partir de laquelle les premières productions de minerai de fer sont exportées pour la commercialisation pendant une période de plus de trente jours consécutifs.

« **Décision d'Investissement** » désigne la décision du Conseil d'Administration de SIMFER confirmant la décision du Conseil d'Administration de RIO TINTO d'engager les investissements basés sur le Rapport de Faisabilité requis pour les besoins du Projet.

« **Documents Contractuels** » désigne tous les Contrats, Conventions, Protocoles ou accords écrits, directement ou indirectement liés aux activités du Projet.

« **Dollar** » et « **\$** » désignent la monnaie ayant cours légal aux États-Unis d'Amérique.

« **Euro** » désigne la nouvelle monnaie ayant cours légal dans la plupart des pays de l'Union Européenne.

« **Etat** » signifie l'Etat de la République de Guinée

« **Infrastructure Publique** » désigne toute Infrastructure appartenant à l'État et à ses démembrements à la date des présentes ou destinées à lui revenir en fin de Projet.

« **Investisseur** » désigne Rio Tinto Mining & Exploration

« **Infrastructure** » désigne l'ensemble des installations minières, ferroviaires, portuaires, routières, sociales, lignes de transmission électrique et de télécommunication et autres équipements nécessaires à la réalisation et l'exploitation du Projet.

« **Législation en Vigueur** » désigne la réglementation Guinéenne (loi, ordonnances, décret, arrêté, instruction, jurisprudence, etc.) connue et existante au jour de la signature des présentes et arrêtée à cette date en tenant compte de l'interprétation raisonnable qui en est faite à la même date en Guinée et en application des usages internationaux pour grands projets miniers.

« **Minerai de Fer** » désigne le minerai de fer brut après extraction mais avant toute opération de traitement.

« **Minerai Concentré Export** » désigne le minerai de fer ayant fait l'objet d'opération de traitement sur le lieu même de l'extraction (afin de débarrasser des impuretés) dont la teneur en fer dépasse 62% et qui possède une teneur en phosphore inférieure à 0,08 %.

« **Partie** » ou « **Parties** » désigne l'État Guinéen représenté par le Ministre chargé des Mines, de la Géologie et de l'Environnement et SIMFER en sa qualité de filiale de RIO TINTO International Holding Ltd.

« **Périmètre de Recherche** » désigne la zone faisant l'objet du Permis de Recherche sous réserve des modifications éventuelles pouvant résulter des dispositions de l'article 5 ci-après. Cette zone est décrite et illustrée à l'Annexe B aux présentes.

« **Périmètre d'Exploitation** » désigne une ou plusieurs zones faisant l'objet de la Concession dont la configuration et la superficie seront déterminées en fonction des besoins du Projet, conformément aux dispositions de l'article 5 des présentes.

« **Périmètre de la Concession** » désigne le périmètre défini à l'article 4.1.

« **Périmètre du Projet** » désigne l'ensemble constitué par le Périmètre d'Exploitation ainsi que les terrains occupés par ou réservés à SIMFER S.A. dans le cadre du Projet.

« **Permis de Recherche** » désigne les quatre permis de recherche octroyés le 25 février 1997 à RIO TINTO dont les droits et obligations seront automatiquement repris et aménagés dans le cadre de la Concession.

« **Production** » désigne les produits Minéraux extraits avant toute transformation, et qui sont placés dans les zones d'entreposage et portés sur le registre d'extraction de SIMFER S.A..

« **Programme d'Investissement** » désigne tout programme de SIMFER S.A. portant sur : (i) la construction ou l'ouverture d'une mine ou de toutes autres installations minières ; (ii) le déplacement éventuel d'installations minières créées par SIMFER S.A.; (iii) la construction d'installations de concentration, en complément des installations minières créées par SIMFER S.A.; (iv) la réalisation directe ou indirecte d'infrastructures de transport et d'installations portuaires nécessaires au Projet. Le programme d'investissement initial désigne le premier programme d'investissement prévu par la décision d'investissement.

« **Projet** » désigne les activités de recherche et exploitation minières de minerai de fer et le cas échéant d'autres minerais associés ou extraits de gisements de Périmètres de Recherche et d'Exploitation, y compris les opérations de concentration, l'exportation et la commercialisation, la réalisation des infrastructures du Projet, et toutes autres activités connexes nécessaires à la réalisation du Projet. Ces activités peuvent faire l'objet d'un Programme d'Investissement en une ou plusieurs étapes.

« **Rapport de Faisabilité** » désigne le rapport de faisabilité réalisé par SIMFER S.A. en vertu des présentes conformément aux termes de l'article 8, qui regroupe les conclusions de l'ensemble des rapports des études de faisabilité réalisés par SIMFER S.A., portant sur les activités du Projet.

« **Régime Fiscal et Douanier** » désigne le Régime Fiscal établi conformément aux dispositions décrites aux articles 23 à 32 de cette Convention et à l'Annexe Comptable et Fiscale ».

« SIMFER S.A. » désigne SIMFER S.A., une filiale de RIO TINTO International Holding Ltd, Société anonyme de droit Guinéen titulaire de la Concession de SIMANDOU ainsi que toute société Affiliée à laquelle SIMFER S.A. aurait, dans le respect du Code minier et des présentes, transféré tout ou partie du bénéfice de cette Concession.

« **Sous-Traitant direct** » désigne toute entreprise existant valablement et disposant des compétences requises pour fournir des services et/ou travaux pour les besoins des Activités du Projet et ayant conclu un contrat avec SIMFER S.A. ou Affiliée ou l'un de leurs sous-traitants dans le cadre exclusif du Projet, et dont l'identité et la nature des services ou travaux auront été communiqués à l'État dès la signature du contrat de sous-traitance.

« **Taux d'Intérêt Conventionnel** » désigne le London Interbank Offered Rate (LIBOR) pour les dépôts de trois mois en dollar US plus trois points de base.

« **Traitement** » désigne toute opération d'enrichissement du minerai de fer en le débarrassant des impuretés et/ou en le mettant sous forme de pellette.

« **Taxes** » désigne tout impôt, droit, taxe, redevance et, d'une manière plus générale, tout prélèvement fiscal (y compris douanier) ou parafiscal au profit de l'État, de toute collectivité territoriale et de tout organisme public ou parapublic.

« **Transguinéen** » désigne le projet d'installations ferroviaires et portuaires, situées en Guinée, destinées principalement au transport et à l'évacuation des minerais de fer.

« **Transformation** » désigne toute opération qui permette d'obtenir la fonte, le fer ou l'acier.

« **Travaux d'Extension** » désigne tout programme de travaux concernant les installations minières et les infrastructures non prévus ou réalisés lors du Programme d'investissement initial.

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente Convention a pour objet de :

- définir les conditions juridiques, administratives, financières, fiscales, douanières et sociales, dans le cadre desquels SIMFER S.A. procédera aux travaux de recherche et de prospection du minerai de fer dans le Périmètre de Recherche en vue de déterminer l'existence de gisements de Minerai de Fer susceptibles d'une exploitation industrielle incluant des activités de concentration et de transport et afin d'entreprendre l'exploitation effective de ce gisement en permettant en particulier à SIMFER S.A. de réaliser ou de faire réaliser puis de gérer dans les meilleures conditions économiques les infrastructures lourdes nécessaires pour le transport et l'évacuation du minerai.
- déterminer les conditions générales et économiques selon lesquelles sera réalisé le Projet.

Il est précisé que la présente Convention s'applique au Minerai de Fer, qui est régi par les dispositions du code minier relatives aux substances d'intérêt particulier.

ARTICLE 2 : DESCRIPTION DU PROJET

Les activités entrant dans le cadre de la présente Convention se dérouleront en phases successives.

2.1. La première phase consistera en la réalisation par RIO TINTO et à ses frais :

- (i) de travaux de recherches et de prospection du minerai de fer objet de la présente Convention, et
- (ii) dans la mesure où les résultats des travaux susvisés sont positifs, une étude de faisabilité sera préparée ainsi que les conditions de sa faisabilité financière et de mise en valeur du ou des gisements découverts.

2.2. La seconde phase comprendra l'investissement dans les infrastructures minières, les infrastructures de transport et d'évacuation et autres infrastructures nécessaires au Projet puis l'exploitation du ou des gisements mis en évidence et, si SIMFER S.A. l'estime nécessaire, toute activité de concentration du Minerai de Fer.

2.3. Conformément au Code minier, SIMFER S.A. conservera à tout moment le droit de réaliser des travaux de recherche et de développement sur le périmètre d'exploitation de SIMANDOU.

ARTICLE 3 : COOPERATION DES AUTORITES ADMINISTRATIVES

l'État facilitera, par tous les moyens appropriés et conformément aux termes et conditions consenties dans le cadre de la présente Convention et la législation applicable, tous les travaux de recherche, de prospection et d'études à effectuer par SIMFER S.A.. Il en est de même des opérations de développement et d'exploitation du Minerai de fer que SIMFER S.A. pourrait entreprendre ainsi que des opérations d'investissements dans toutes infrastructures de transport et d'évacuation économiques et sécuritaires.

TITRE II : TRAVAUX DE RECHERCHES ET ETUDE DE FAISABILITE

ARTICLE 4 : OCTROI D'UNE CONCESSION MINIERE

- 4.1. Dans les 90 jours qui suivront la date d'entrée en vigueur, l'État accordera à SIMFER S.A. une Concession valable pour le Minerai de fer portant sur le périmètre de la concession faisant l'objet des Permis de Recherche ; le périmètre de la Concession pourra être ultérieurement modifié dans les conditions prévues à l'article 5 ci-après. Les conditions particulières de cette Concession figureront dans le décret d'attribution qui ne pourra en aucun cas restreindre les droits découlant des présentes : l'entrée en vigueur de la Concession, qui reprendra l'ensemble des droits octroyés à SIMFER S.A. et/ou à RIO TINTO dans le cadre des Permis de Recherche susvisés, entraînera la résiliation automatique de ces derniers qu'elle remplace.

La Concession de SIMANDOU conférera à SIMFER S.A. un ensemble de droits, de recherches, de prospection et d'exploitation détaillés définis dans la présente Convention et dans ses annexes, étant précisé que SIMFER S.A. bénéficiera également des autres dispositions du droit minier guinéen non contraires aux dispositions de la présente Convention.

- 4.2. La Concession de SIMANDOU sera accordée pour une durée expirant vingt cinq ans à compter de la date de la Décision d'Investissement : elle sera renouvelée par tacite reconduction à l'issue de cette période pour une nouvelle période de vingt cinq (25) ans, soit un total de cinquante (50) ans. En outre, à l'issue de ces deux périodes, elle sera renouvelée conformément aux termes du Code minier applicable par périodes de dix (10) ans sous réserve que, pour chaque période, SIMFER S.A. ait respecté les engagements fondamentaux qu'elle a souscrits dans le cadre des présentes.

ARTICLE 5 : PROGRAMME DES TRAVAUX DE RECHERCHES ET PROSPECTION DETAILLEE

- 5.1. En application des engagements pris dans le cadre des Permis de Recherche, SIMFER S.A. et/ou RIO TINTO ont entrepris d'effectuer le programme d'exploration annexé aux dits Permis de Recherche. Ces engagements demeurent pleinement valables dans le cadre de la Concession octroyée aux termes de l'article 4 des présentes et portant sur le Périmètre de la Concession.

- 5.2. Tout projet de SIMFER S.A. tendant à une modification ou à une réduction importante des programmes et des budgets relatifs aux travaux devant être exécutés au cours de la période de recherche sera soumis, justifications à l'appui, à l'approbation préalable de l'État. Ce dernier ne pourra refuser son approbation que pour des raisons dûment motivées : en cas d'absence de réponse de l'État dans un délai de 30 jours à compter de la soumission par SIMFER S.A. des justifications susvisées, l'approbation de l'État sera réputée acquise.

- 5.3. Si SIMFER souhaite continuer ses travaux de recherche après le troisième anniversaire du Permis de Recherche (soit au-delà du 30 mai 2000), elle le notifiera à l'État conformément à la législation en vigueur. L'ensemble des droits octroyés à SIMFER au titre des présentes restera valide à condition que SIMFER respecte les conditions de l'article 30 paragraphe 2 du Code minier et mette en place un plan de rétrocession lui permettant de conserver dans les meilleures conditions tous les gisements de Minerai de Fer commercialement exploitables, sous réserve de rétrocéder une ou plusieurs superficies continues ou discontinues représentant au total cinquante pour cent (50%) de la surface de la Concession dans les conditions permettant l'exploitation des superficies rétrocédées.

Si SIMFER souhaite continuer ses travaux de recherche après le cinquième anniversaire des Permis de Recherches (soit au-delà du 30 mai 2002), ces droits seront à nouveau prolongés pour deux ans dans le cadre de la Concession conformément aux dispositions du Code minier.

Dans ce cas, SIMFER devra restituer la moitié de la superficie résultant de la première prolongation, sauf si SIMFER a justifié avoir respecté à cette date les budgets et programmes précédents.

Dans le cas où SIMFER aurait commencé le Rapport de Faisabilité avant le septième anniversaire des Permis de Recherche (soit avant le 30 mai 2004) et n'aurait pas terminé ledit Rapport de Faisabilité à cette date, en particulier pour des raisons liées au financement du Projet, elle conservera tous ses droits d'exploration ainsi que ceux lui permettant d'obtenir un futur permis d'exploitation pour la période nécessaire à la réalisation de son Rapport de Faisabilité à condition que ce dernier soit finalisé avant le 30 mai 2006. Ce délai sera étendu à la demande de SIMFER, en cas de cause extérieure à SIMFER, dûment justifiée et notifiée.

- 5.4. Le calendrier des travaux d'exploration devra être exécuté en conformité avec un plan d'exécution annuel et un budget annuel qui sera transmis préalablement à l'État pour examen et approbation et qui ne pourra la refuser que pour des raisons importantes et motivées.

- SIMFER S.A. aura la faculté de renoncer aux travaux d'exploration de tout ou partie de la Concession avant l'expiration de la phase d'exploration concernée, sans être redevable d'une quelconque indemnisation ou pénalité vis à vis de l'État si, à l'appréciation de SIMFER, les résultats obtenus ne justifient plus la continuation des travaux.

- Si SIMFER S.A. décide de renoncer à ses travaux d'exploration sur tout ou partie du Périmètre de la Concession, elle sera réputée avoir renoncé concomitamment, de ce fait, à ses droits sur la zone concernée et elle devra soumettre à l'État dans les six (6) mois de sa renonciation son rapport final tel que prévu par le Code Minier ou la législation en vigueur.

- 5.5. La préparation et les analyses des échantillons prélevés devront être effectuées en Guinée dans la mesure du possible. Toutefois, SIMFER S.A. peut effectuer la

préparation et l'analyse de tous les échantillons en dehors de la Guinée dans le respect de la législation en vigueur, y compris pour des échantillons volumineux destinés à des études métallurgiques lorsque cela apparaît nécessaire à SIMFER S.A.. Les résultats des analyses devront être communiqués à l'État.

5.6. Les travaux de prospection devront être exécutés par SIMFER S.A. ou par un ou plusieurs Sous-traitants disposant des compétences requises à l'effet de les réaliser et dont SIMFER S.A. demeure seule responsable vis-à-vis de l'État.

5.7. SIMFER S.A. soumettra à l'État sous forme synthétique résumée, des rapports décrivant la progression des travaux de prospection, des dépenses engagées, les données obtenues et les difficultés rencontrées. Le cas échéant, et autant que possible, chacun de ces rapports devra être accompagné des documents suivants, sans que cette liste soit limitative :

- Cartographie : cartes « mosaïque » des affleurements et itinéraires, cartes géologiques partielles et de synthèse, cartes des points d'échantillonnage et de découverte, indiquant également les autres découvertes effectuées au cours de la prospection, mais qui ne faisaient pas l'objet du permis de recherche.

- Forages : les opérations de forage exécutées et les données des mesures des travaux géophysiques exécutés en rapport avec ces forages.

- Travaux de géophysiques et de géochimie : courbes isovalériques et cartes de position de toutes les anomalies révélées.

- Analyses et nombre d'échantillons recueillis et testés, et copies des résultats complets des analyses exécutées.

5.8. A l'expiration de la période de recherche, telle qu'elle résulte des articles 5.1 à 5.3, ci-dessus, SIMFER S.A. devra soumettre à l'État un rapport final en cinq (5) exemplaires, en français ainsi que les cartes et registres de forage, tous les documents des relevés aériens et autres données recueillies au cours des travaux de prospection.

5.9. Tant que SIMFER S.A. possédera un quelconque droit sur le Périmètre de Recherche ou le Périmètre d'exploitation, les rapports et données provenant directement ou indirectement de l'activité déployée par SIMFER S.A. dans la zone considérée ou par un quelconque employé de SIMFER S.A. ne pourront en aucun cas être communiqués à des tiers par l'État sans le consentement exprimé par écrit de SIMFER S.A..

ARTICLE 6 : DEPENSES POUR TRAVAUX DE RECHERCHES

6.1. Sous réserve des dispositions des articles 5.2 et 5.3 ci-dessus, SIMFER S.A. s'engage à réaliser les travaux de recherches visés à l'article 5.1. avant le 30 mai 2002.

6.2. Outre les traitements, salaires et frais divers relatifs au personnel effectivement engagé pour les travaux de recherche en Guinée, pour lesquels SIMFER S.A.

devra préalablement avoir fourni un budget estimatif annuel à l'État, seuls les éléments suivants seront pris en considération dans le calcul du montant des dépenses relatives aux travaux visés ci-dessus :

- L'amortissement du matériel effectivement utilisé en Guinée pour les travaux de recherche nécessaires au Projet, pour la période correspondant à leur utilisation ;

- Les dépenses directes et indirectes engagées en Guinée pour la conduite des travaux, y compris les frais relatifs à l'établissement des programmes, essais, analyses, études à l'extérieur, etc., ainsi que les services techniques de coordination et de direction exécutés par SIMFER S.A..

- Les dépenses engagées en dehors de Guinée en relation avec les activités déployées pour le Projet.

En vue de la vérification des dépenses, la comptabilité sera organisée conformément aux dispositions de l'article 31 ci-après et aux rubriques figurant dans l'Annexe Comptable et Fiscale permettant notamment une distinction entre les dépenses de recherche et les dépenses administratives.

ARTICLE 7 : DECOUVERTE D'AUTRES RESSOURCES MINERALES

7.1. Si à l'intérieur du Périmètre de la Concession, SIMFER S.A. découvrait des indices de substances minérales autres que le Minerai de Fer, SIMFER S.A. en informera sans délai l'État.

Dans ce cas, SIMFER S.A. bénéficiera d'un droit de préemption à exercer dans un délai de six mois à compter de la date de notification à l'État, pour l'attribution d'un permis de recherche concernant ces substances. Passé ce délai, l'État pourra conclure un accord avec une tierce partie conformément aux dispositions de l'article 12 ci-après.

7.2. Au cas où SIMFER S.A. exercerait son droit de préemption, les Parties devront négocier de bonne foi les termes et conditions appropriés permettant à SIMFER S.A. de réaliser les activités de recherche et éventuellement l'exploitation économique et industrielle des substances en question.

Dans le cas où l'étude de faisabilité, réalisée par SIMFER S.A. en application des dispositions de la Convention prévue au paragraphe précédent ne permettrait pas à SIMFER S.A. de prendre la décision d'exploiter, SIMFER S.A. aura le droit de réaliser des études complémentaires qui devront être achevées dans un délai raisonnable à déterminer d'un commun accord entre les parties.

Dans le cas où la décision de SIMFER S.A. après ces études complémentaires serait de ne pas exploiter, SIMFER S.A. aura le droit de céder ses droits au prix du marché. L'État pourra, dans les conditions visées par l'article 44 du Code minier, délivrer une concession à un tiers.

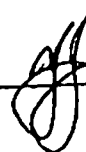
Si, à l'expiration d'une période de six (6) mois à compter du dépôt de la demande formulée par SIMFER S.A., l'État et SIMFER S.A. ne parvenaient pas à se mettre d'accord et s'il paraît à cette date qu'un tel accord est peu probable entre les Parties dans un futur proche, l'État pourra octroyer un permis de recherche pour les substances en cause à des tiers à des conditions qui ne seront pas plus favorables que celles proposées à SIMFER S.A. et à la condition expresse que cette recherche ainsi que l'exploitation ultérieure ne gêne pas les activités du Projet. A cet effet, l'État et SIMFER S.A. s'engagent, dans une telle hypothèse à conclure un accord définissant les conditions particulières garantissant à SIMFER S.A. que pendant toute la durée de la Concession, la recherche et l'exploitation éventuelle par l'État ou par les tiers des autres ressources minérales n'auront aucun impact significativement défavorable sur les activités du Projet.

ARTICLE 8 : RAPPORT DE FAISABILITE

- 8.1 Sous réserve du respect de ses obligations aux termes des présentes et du Code minier, notamment en terme de délais, SIMFER S.A. pourra, au moment qui lui paraîtra le plus opportun, entreprendre toutes investigations détaillées et études afin de déterminer la possibilité d'exploiter commercialement le Minerai de Fer. Au cas où ces études concluraient à la possibilité d'une exploitation commerciale, SIMFER S.A. soumettra à l'État pour approbation, dans les délais prévus à l'article 5.3. ci-avant un plan de développement minier, cette approbation ne pouvant être refusée que pour des raisons importantes et motivées.
- 8.2. Si SIMFER prenait la Décision d'Investissement, l'État disposerait d'un délai de quatre vingt dix (90) jours à compter de cette date pour communiquer par écrit à SIMFER S.A. le pourcentage de sa participation qu'il souhaiterait prendre, le cas échéant, à son capital dans les conditions prévues à l'article 19 ci-après.
- 8.3. Le Rapport de Faisabilité sera suffisamment détaillé et complet afin d'être soumis à des établissements financiers réputés, aux fins d'assurer le financement du développement et de l'exploitation du Minerai de Fer mis en évidence. Il comportera, sans que cette liste ne soit limitative :
- l'emplacement du (ou des) gisement(s) et sa (ou leurs) superficie(s),
 - la nature, la forme, les dimensions et les caractéristiques métallurgiques et minéralogiques du (ou des) gisement(s).
 - le développement proposé (y compris la description du plan, de la construction des installations des opérations et du calendrier de mise en route, les principaux éléments du projet, les véhicules et l'équipement nécessaires, les niveaux de production, le traitement du minerai y compris son degré de transformation, la nature et la portée du traitement et de la transformation devant être exécutés, les types et quantités de minerai ou produits dérivés commercialisables, les infrastructures et installations à fournir, à réaliser et à utiliser),
 - les besoins en matière de personnel et d'approvisionnement,

MLA

- les effets matériels du développement et de l'exploitation sur l'environnement tel que prévus à l'article 37.3. ci-après, et les mesures appropriées pour éliminer, réduire ou compenser ces effets,
- un plan de travail pour le développement (y compris les premiers fonds et les fonds de roulement nécessaires),
- une étude de marché,
- les études de financement précisant les marges bénéficiaires anticipées sur la base des prix projetés du minerai et autres produits dérivés,
- les sources, types et termes probables de financement du Projet.



TITRE III : EXPLOITATION

ARTICLE 9 : MODALITES D'EXPLOITATION

Dès que les travaux de recherches et le Rapport de Faisabilité spécifiés à la présente Convention auront prouvé l'existence d'un gisement de Minerai de Fer commercialement exploitable et dès que SIMFER aura pris conformément aux dispositions de la présente Convention la Décision d'Investissement, SIMFER S.A. assurera la mise en valeur du gisement.

SIMFER S.A. bénéficiera des dispositions de la présente Convention, qui prévaudront sur toutes autres dispositions de la réglementation guinéenne : toutefois, cette réglementation et notamment le Code des activités économiques et le Code minier s'appliquera pour autant qu'elle n'est pas contraire aux dispositions de la présente Convention ou lorsque la présente Convention le prévoit expressément.

ARTICLE 10 : DROIT D'EXPLOITATION

Sous réserve du respect par SIMFER S.A. des obligations souscrites au titre des présentes, la Concession accordée à SIMFER S.A. octroiera à cette dernière un droit exclusif et automatique d'exploiter tout gisement de Minerai de fer dans le Périmètre d'Exploitation

ARTICLE 11 : TRAITEMENT ET TRANSFORMATION DU MINERAI DE FER

Au cas où les résultats des travaux de recherche indiqueraient l'existence de minerai sableux et si des sources d'énergie suffisantes sont disponibles en Guinée, SIMFER S.A. étudiera la faisabilité technique et économique d'une unité de pelletisation en Guinée. Si le résultat de ces études est positif, SIMFER S.A. et l'Etat s'accorderont pour la réalisation d'une telle unité.

L'objectif de l'Etat étant de parvenir à terme à la transformation de ses ressources de minerai de fer, RIO TINTO apportera également son soutien à l'Etat en vue de l'implantation d'une industrie sidérurgique en Guinée.

ARTICLE 12 : ACCORD AVEC UNE TIERCE PARTIE

Dans l'hypothèse où l'Etat recevrait une demande d'un tiers visant des droits de recherche ou d'exploitation d'une substance minérale autre que le Minerai de fer à l'intérieur du Périmètre de Recherche, l'Etat en informera immédiatement SIMFER S.A. et cette dernière disposera de quatre vingt dix (90) jours pour s'opposer à l'attribution de ces droits. Si SIMFER S.A. émet une objection écrite et motivée, détaillée dans un rapport remis à l'Etat démontrant l'impact significativement négatif sur le plan technique et financier que pourrait entraîner pour le Projet l'attribution de permis de recherche et d'exploitation audit tiers, l'Etat ne donnera pas de suite favorable à la demande. Si SIMFER S.A. ne s'oppose pas ou si la motivation de son objection n'est pas fondée, l'Etat attribuera les droits à une partie tierce, à la condition que les activités de la partie tierce concernée ne gênent en rien les activités présentes ou futures

de SIMFER S.A.. A cet effet, l'État et SIMFER S.A. s'engagent à conclure un accord définissant les conditions particulières garantissant à SIMFER S.A. que pendant toute la durée de la Concession, la recherche et l'exploitation éventuelle par l'État ou par les tiers des autres ressources minérales n'affecteront pas de manière significativement défavorable les activités du Projet.

ARTICLE 13 : DROIT D'ACCES DE L'ETAT

L'État se réserve le droit d'Accès, de visite et d'Inspection de la Concession dans le but d'effectuer à ses frais tout contrôle ou toute autre investigation tel que prévu par le Code minier.

ARTICLE 14 : OBJECTIFS D'EXTRACTION, CAPACITE

Sous réserve des conclusions du Rapport de Faisabilité, SIMFER S.A. a pour objectif, aussitôt que les conditions du marché le permettront, d'extraire au moins vingt millions (20.000.000) de tonnes de Minerai de Fer par an.

Les parties acceptent d'envisager conjointement et de bonne foi la possibilité de réaliser des installations supplémentaires susceptibles d'accroître leurs capacités de production.

SIMFER S.A. pourra à tout moment, sous réserve d'un préavis raisonnable et du respect des dispositions de l'article 128 du Code minier, décider un ajustement de capacité.

ARTICLE 15 : ACCES A LA PRODUCTION

L'État pourra accéder à la production pour l'approvisionnement d'une industrie sidérurgique en Guinée, sur la base d'un contrat d'achat dont les conditions auront été négociées sur la base d'un prix international et prenant en compte un ensemble de critères objectifs incluant notamment les engagements contractuels déjà souscrits par SIMFER S.A..

Les dispositions du présent article 15 demeureront en vigueur, y compris dans l'hypothèse où l'État deviendrait actionnaire de SIMFER S.A..(Dans les conditions prévues à l'article 19 aux présentes).

ARTICLE 16 : COMMERCIALISATION

Le minerai étant destiné par SIMFER S.A. au marché international lui-même développé sur la base de relations à long terme avec les clients, SIMFER S.A. aura le droit d'exporter librement de Guinée tout ou partie de sa production. A cet effet, et sauf exception, SIMFER S.A. passera des contrats à long terme avec les clients extérieurs à la Guinée à des conditions conformes aux conditions commerciales habituellement pratiquées en la matière entre parties tierces : les seuls droits et taxes exigibles le cas échéant en Guinée à l'occasion de cette commercialisation sont limitativement énumérés dans la présente Convention.

ARTICLE 17 : INFRASTRUCTURES

L'exploitation et la valorisation des gisements de Minerai de Fer de la Concession sont étroitement conditionnées par la réalisation d'infrastructures en dehors du Périmètre de la Concession comprenant notamment des routes ainsi que la réalisation de voies ferroviaires et d'installations portuaires très importantes dont SIMFER.S.A aura un usage prioritaire absolu pour l'exportation du Minerai de fer.

Les schémas directeurs des routes, voies ferrées et installations portuaires ainsi que les installations connexes seront réalisés par SIMFER S.A. au cours des études de faisabilité en prenant en compte les objectifs et les études de l'État concernant le Transguinéen. SIMFER S.A. participera aux réunions d'informations générales que l'État organisera avec ses consultants relativement au Transguinéen et prendra en compte les études et analyses de l'État dans ce domaine ; SIMFER S.A. étudiera ces études, les analysera dans les limites des budgets prévus dans ses programmes d'études et de travaux annuels et fera part de ses observations, suggestions, commentaires et du résultat de ses études portant sur les données qui lui seront ainsi communiquées par l'État et notamment pour celles visant à assurer la compétitivité, la fiabilité et la sécurité d'utilisation des infrastructures à long terme et à permettre la réalisation desdites infrastructures.

Les Parties ont convenu que le tracé du chemin de fer entièrement en territoire guinéen reliant le gisement du mont Simandou à un site portuaire situé au sud de Conakry est la base pour le développement du Projet. RIO TINTO est disposé, sous l'égide d'un Comité tripartite de transport, à participer aux études complémentaires du Transguinéen jusqu'à l'étude de faisabilité dont le rapport est prévu pour fin 2002.

Ce Comité comprendra les représentants du gouvernement, de RIO TINTO et d'EURONIMBA. Les missions de ce comité seront précisées dans les termes de référence élaborés à cet effet et qui dans tous les cas, devront être agréés par toutes les parties au Comité. L'Etat apportera son soutien à la promotion et à la recherche de financement pour la réalisation effective des infrastructures ferroviaires et portuaires conformément au schéma retenu et approuvé par le comité.

Si les études et les rapports concernant le Transguinéen tels qu'adaptés aux besoins de SIMFER permettent à cette dernière de prendre la décision d'investissement dans le cadre du Rapport de Faisabilité, SIMFER accepte de participer à la réalisation du Transguinéen dans des termes et conditions qui seront alors arrêtés entre les parties concernées et l'État, et qui prendront en compte les conditions et exigences qui permettent à SIMFER de prendre la décision d'investissement. S'il apparaît à SIMFER.SA, une fois connus les résultats des études, que le Transguinéen et/ ou le site portuaire auquel il abouti ne permettent pas de satisfaire les objectifs du projet, SIMFER.SA et le Gouvernement se concerteront pour étudier d'autres solutions permettant de poursuivre le Développement du projet.

17.1. Infrastructures à réaliser sur le domaine public

Au cas où des infrastructures étudiées par l'État et acceptables par SIMFER S.A., ou une partie de celles-ci, ne seraient pas financées et construites par l'État ou une Société agréée entre les Parties afin d'être mises à disposition de

SIMFER S.A. dans des conditions que SIMFER S.A. juge acceptables pour elle, SIMFER S.A., Affiliés et Actionnaires, auront le droit de financer, réaliser, d'exploiter et de gérer ces infrastructures, constructions, entre autres par voie de concession d'affermage, de B.O.T. ou de B.O.O., ou par tout autre moyen qui recueillerait l'approbation de l'État.

Les terrains de toute nature dont l'assiette est destinée aux infrastructures routières et ferroviaires et aux installations portuaires qui seront utilisées par le Projet, seront réservés à SIMFER S.A., et/ou à toute société agréée entre les Parties aux fins de réaliser ou faire réaliser les infrastructures nécessaires au Projet, et ce pour une durée expirant concomitamment à la Concession. SIMFER S.A., Affiliés ou sous-traitants et/ou toute Société agréée entre les Parties s'engageront à construire les routes, voies ferrées et un port adapté aux besoins du Projet sur les emprises de terrain mis à leur disposition dans le cadre de conventions d'occupation que les autorités compétentes guinéennes s'engagent à conclure et/ou approuver. Cette convention pourra prévoir notamment que la réalisation des infrastructures ainsi que leur financement et exploitation se feront aux frais, risques et périls de SIMFER S.A. ou Affiliés qui auront la jouissance prioritaire des voies, installations et aménagements nécessaires au Projet pendant toute la durée de la Concession. Cependant, SIMFER S.A. et l'État arrêteront de bonne foi, les conditions permettant aux tiers d'utiliser les installations et aménagements en dehors des périodes prioritaires à condition de ne pas gêner les activités du Projet et moyennant le règlement d'une redevance payable à SIMFER S.A. ou Affiliés basée sur un tarif d'utilisation pour le public. Les conventions d'occupation pourront prévoir que l'ensemble des installations et aménagements reviendront gratuitement à l'État à l'issue des périodes d'exploitation prévues par les titres miniers. En contrepartie des obligations ainsi souscrites, la mise à disposition des terrains par l'État à SIMFER S.A. Affiliés ou toute Société agréée entre les Parties se fera moyennant le règlement d'une redevance qui ne pourra pas dépasser le montant maximum des redevances fixes figurant à l'Annexe Comptable et Fiscale.

Ces conventions d'occupation pourront également prévoir la possibilité pour l'État de demander à SIMFER S.A., Affiliés ou toute Société agréée entre les Parties, des installations et aménagements supplémentaires pour des besoins extérieurs au Projet. Dans la mesure où ces installations et aménagements ne portent pas atteinte au bon fonctionnement du Projet et dans la mesure où l'État se sera engagé au préalable à les financer, SIMFER S.A., Affiliés ou la Société agréée prendra toutes mesures utiles pour permettre la réalisation des installations et aménagements demandés et exploitera cette extension après avoir conclu avec l'État un avenant à la Convention d'occupation susvisée.

17.2. Infrastructures à réaliser sur le domaine privé National.

Les terrains nécessaires aux infrastructures du Projet faisant partie du domaine privé national et toute construction, ouvrage ou autre amélioration à ces terrains sont mis à la disposition exclusive de SIMFER S.A., notamment pour la réalisation de toute infrastructure et construction, et ce pour une durée expirant concomitamment à la Concession selon des conditions permettant à SIMFER S.A. de jouir de tous les droits attachés à la qualité de propriétaire, sous réserve,

le cas échéant, des droits et obligations des Parties prévus par les conventions et baux emphytéotiques et moyennant des redevances annuelles figurant à l'Annexe Comptable et Fiscale.

17.3. Infrastructures à réaliser sur les terrains Privés

SIMFER S.A. peut à ses frais négocier avec les propriétaires l'occupation des terrains privés nécessaires ou utiles à la mise en œuvre du Projet et à la poursuite des Activités du Projet conformément à la présente Convention, à la Concession et aux Autorisations. Si SIMFER S.A. en fait la demande, les terrains privés requis par le Projet seront déclarés nécessaires à des travaux d'utilité publique et expropriés par l'État pour être mis à la disposition de SIMFER S.A. dans des délais permettant le bon déroulement du Projet.

SIMFER S.A. prendra alors en charge les frais et indemnités engendrés par l'expropriation selon des modalités à convenir entre SIMFER S.A. et l'État.

ARTICLE 18 : FRET ET TRANSPORT MARITIME

Dans la mesure où SIMFER S.A. aurait la charge des transports, SIMFER S.A. s'engage à faire charger le minerai exporté par des navires battant pavillon Guinéen ou assimilés, désignés par l'État, le tout à la condition expresse que ces navires possèdent un certificat de surveillance de LLYODS en cours de validité, et que les prix pratiqués soient inférieurs ou égaux à ceux que SIMFER S.A. obtiendraient sur le marché du frets dans des conditions identiques y compris en matière d'obligations techniques de chargement et de déchargement pour la période considérée pour le fret et les relations maritimes en cause et en tenant compte de tous les autres paramètres pris en compte pour analyser la compétitivité d'une offre.

ARTICLE 19 : PARTICIPATION DE L'ETAT

Préalablement à la délivrance du Permis de Recherche, l'État a réalisé ou fait réaliser sur la zone délimitée par le permis de recherche des études géologiques fondamentales, cartographie de base ou prospection minière stratégique ayant abouti à la découverte d'indices sur la périmètre du Permis de Recherche. Il est rappelé que l'État n'a pas réalisé d'autres dépenses et que conformément à l'article 165 du code minier, la valeur des études réalisées par l'État ne sera pas prise en compte pour le calcul d'une éventuelle participation de l'État.

Les actionnaires de SIMFER S.A. reconnaissent à l'Etat une option de souscription en capital lui permettant d'acquérir jusqu'à 20% du capital de SIMFER S.A. Cette option sera valable jusqu'à la conclusion des contrats de financement pour la réalisation du Projet. Si l'Etat décide d'exercer son option, il participera au financement du Projet dans les mêmes conditions que les autres actionnaires et il contribuera à hauteur de son pourcentage de participation au capital, aux avances d'actionnaires ou aux garanties qui pourraient être demandées à SIMFER S.A. pour assurer le financement du Projet.

Dans le cas où l'État souhaiterait lever son option de participation au capital de SIMFER S.A., il déposera une offre qui devra être basée sur une évaluation objective de la valeur de SIMFER, sans référence à d'éventuelles dépenses antérieures de l'Etat et

qui sera basée sur l'ensemble des paramètres économiques et financiers généralement pris en compte dans le secteur minier. Le prix sera intégralement réglé par l'État en devises ou par tout moyen à convenir entre les Parties, étant précisé que SIMFER s'engage à envisager de bonne foi tout moyen proposé par l'État.

En cas de désaccord sur le prix, ce dernier sera fixé par un expert évaluateur intervenant dans les conditions fixées à l'article 42.1.2.2 ci après. En cas de revente ultérieure de cette participation par l'État, RIO TINTO bénéficiera d'un droit de préemption, conformément aux statuts de SIMFER.

ARTICLE 20 : ACHATS ET APPROVISIONNEMENTS

SIMFER S.A. et ses sous-traitants utiliseront autant qu'il est possible des services et matières premières de source Guinéenne et des produits fabriqués en Guinée dans la mesure où ces services et produits sont disponibles à des conditions de prix compétitives au plan international et à des conditions de qualité, de garanties et de délais de livraison également compétitives.

ARTICLE 21 : EMPLOI DU PERSONNEL

21.1. Pour la durée de la présente Convention, SIMFER S.A., Affiliés et sous-traitants s'engagent à :

- Employer en priorité des nationaux et/ou résidents guinéens pour répondre à leurs besoins en main d'œuvre non qualifiée, à des conditions de rémunération conformes aux pratiques locales guinéennes.

- Donner la préférence aux nationaux guinéens justifiant de la qualification et de l'expérience requises par SIMFER S.A. pour les emplois de catégorie cadre/cadre supérieur (en ce, inclus les postes de direction).

- Sous réserve des dispositions de la présente Convention et de la législation applicable en Guinée, SIMFER S.A., Affiliés et sous traitants ne seront soumis à aucune restrictions quand aux méthodes de sélection, de recrutement, de nomination, de promotion ou de licenciement de leur personnel

- Mettre en œuvre un programme de formation et de promotion pour les membres guinéens du personnel pour leur permettre d'acquérir l'expérience nécessaire pour occuper des postes de cadre/cadre supérieur au sein de la direction.

- Respecter la législation et les règlements sanitaires tels qu'ils résultent des textes en vigueur.

SIMFER S.A. s'engage en outre à contribuer, à partir du démarrage de la production:

- A l'implantation d'une infrastructure médicale et scolaire, correspondant aux besoins normaux des travailleurs et de leurs familles ;

- A l'implantation sur le plan local d'installations de loisirs pour son personnel.

- 21.2. L'État s'engage à accorder à SIMFER S.A., Affiliés et sous-traitants, les autorisations requises pour permettre aux employés d'effectuer des heures supplémentaires et de travailler la nuit ou pendant les jours habituellement chômés ou fériés, conformément à la législation en vigueur.
- 21.3. L'État s'engage à n'édicter à l'égard de SIMFER S.A., Affiliés et sous-traitants, ainsi qu'à l'égard de leur personnel, aucune mesure en matière de législation du travail ou social qui puisse être considéré comme discriminatoire par rapport à celles auxquelles sont assujetties les entreprises exerçant une activité similaire.
- 21.4. Sous réserve des dispositions du présent article et de la législation en vigueur, SIMFER S.A., Affiliés et sous-traitants, ne subiront aucune restriction dans la sélection, l'embauche, l'affectation, la promotion ou le licenciement du personnel. Toutefois, SIMFER S.A. s'engage dès le démarrage des travaux à nommer au moins un cadre Guinéen de son choix à un niveau de direction dans SIMFER S.A..

ARTICLE 22 : EMPLOI DU PERSONNEL EXPATRIÉ

SIMFER S.A., Affiliés et sous-traitants auront toute liberté pour engager pour leurs activités en Guinée, le personnel expatrié qui, selon l'avis de SIMFER S.A., sera nécessaire pour la conduite efficace des travaux d'exploitation et pour leur réussite. L'acquisition des permis et autorisations requis pour ce personnel expatrié seront délivrés par l'État dans les conditions suivantes :

- 22.1. Un permis de travail sera délivré à titre individuel à chaque membre du personnel expatrié à la demande de SIMFER S.A.. Le permis sera délivré dans un délai maximum de quinze (15) jours à compter de la date de dépôt du dossier complet auprès des services compétents sauf dans le cas où, pour des raisons manifestes ou de sécurité publique, il ne serait pas opportun de délivrer un tel permis.

Le permis de travail sera délivré pour une période renouvelable de trois (3) ans si le contrat de travail est à durée indéterminée et pour la durée du contrat si celui-ci est à durée déterminée. Le renouvellement du permis de travail s'effectuera dans les mêmes conditions que celles fixées aux paragraphes précédents.

- 22.2. Les employés expatriés ainsi que les membres de leur famille (conjoint, enfants à charge) devront également être titulaires d'un visa de séjour pour pouvoir résider en Guinée. Le visa sera délivré à titre individuel, à la demande de l'intéressé ou de l'entreprise.

Le visa sera délivré dans un délai maximum de quinze (15) jours à compter de la date de dépôt du dossier complet auprès des services compétents, sauf dans le cas où pour des raisons manifestes ou de sécurité publique, il ne serait pas opportun de délivrer un tel visa.

Le renouvellement du visa s'effectuera suivant les mêmes procédures que celles stipulées aux alinéas précédents.

22.3. Un visa d'entrée et de sortie permanent sera octroyé aux employés expatriés sur la demande de SIMFER S.A..

L'État s'engage, pour la durée de la présente Convention, à ne prononcer ou à n'édicter à l'égard de SIMFER S.A., Affiliés et sous-traitants aucune mesure impliquant une restriction des conditions dans lesquelles la législation en vigueur ou à intervenir permet :

- L'entrée, le séjour et la sortie de tout membre du personnel, de SIMFER S.A., Affiliés et sous-traitants, des familles de ce personnel, et de leurs effets personnels ;
- Sous réserve de l'article 21 ci-dessus, l'engagement et le licenciement par SIMFER S.A., Affiliés et ses sous-traitants des personnes expatriées de leur choix est libre, quelle que soit leur nationalité.

TITRE IV : REGIME FISCAL ET DOUANIER

ARTICLE 23 : DISPOSITIONS GENERALES

- 23.1. Pour la réalisation du Projet, il est fait application de la législation fiscale et douanière Guinéenne. Toutefois, compte tenu des particularités du Projet qui nécessite des investissements d'une ampleur exceptionnelle, en particulier des infrastructures de base lourdes et valorisantes pour l'économie nationale, lesquelles sont normalement à la charge de l'État, les articles 23 à 32 ci-après ainsi que l'Annexe Comptable et Fiscale définissent le régime privilégié dont bénéficie le Projet. Ce régime est applicable à compter de la Date d'Entrée en Vigueur de la Convention et jusqu'à l'expiration de la durée de la Concession telle que prévue à l'article 4.2 ci avant.
- 23.2. A l'exception des impôts, droits, taxes, redevances et prélèvements expressément mentionnés dans la présente Convention et qui seront applicables selon les conditions et modalités figurant dans cette dernière et dans ses annexes ou, à défaut, selon les conditions du Code minier puis celles de droit commun guinéen stabilisées à la date de signature de la présente Convention, les entreprises participant directement à la réalisation du Projet et dans la limite de cette participation ne seront soumises à aucun impôt, droit, taxe, redevance et prélèvement en Guinée. Pour l'application du Régime Fiscal et douanier visé aux articles 23 à 32. Le terme SIMFER S.A. englobe SIMFER S.A. et Affiliés.
- 23.3. Une Annexe Comptable et Fiscale dont la version sommaire est annexée aux présentes devra être finalisée avant la décision d'investissement et fera partie intégrante de la présente Convention, comme si elle y avait figuré dès l'origine. L'objectif de cette annexe sera de préciser les modalités d'application des dispositions du Régime Fiscal. La finalisation de son contenu se fera dans le respect des principes de la présente Convention.
- 23.4. Au fur et à mesure que SIMFER S.A. ou l'administration fiscale guinéenne identifie le besoin de préciser le champ d'application ou les modalités de calcul d'une Taxe, les Parties s'engagent à établir des règles détaillées prévoyant la portée, le sens, l'interprétation et l'application de la disposition particulière nécessitant une précision en respectant les principes résultant de la présente Convention.

ARTICLE 24 : REGIME FISCAL APPLICABLE AUX PHASES DES TRAVAUX DE RECHERCHES ET D'ETUDES ET DE CONSTRUCTION

A compter de l'entrée en vigueur de la présente Convention et pendant toute la période des travaux de recherches, d'études et de construction, SIMFER S.A. et ses prestataires, fournisseurs et sous-traitants participant directement à la réalisation du Projet et dans la limite de cette participation ne pourront être assujettis en Guinée qu'aux droits, redevances, impôt et taxes suivants :



MA

- 24.1. Droits fixes d'octroi et de renouvellement des permis,
- 24.2. Redevances superficielles dont les taux à payer annuellement sont précisés à l'Annexe Comptable et Fiscale,
- 24.3. Versement forfaitaire au taux de 6 % des salaires versés en Guinée et hors Guinée aux employés résidents des sociétés dont le siège social est en Guinée,
- 24.4. Taxe unique sur les véhicules à l'exception des véhicules et engins de chantier,
- 24.5. Pour les sociétés dont le siège social est en Guinée : part patronale des cotisations de Sécurité Sociale,
- 24.6. Taxes sur les contrats d'assurance : toutefois, cette taxe n'est pas applicable aux véhicules de chantier directement liés aux opérations de recherche,
- 24.7. Retenues à la source :

- Les travailleurs nationaux sont assujettis au paiement de l'impôt sur le revenu.
- Une retenue à la source libératoire de tout autre impôt est faite sur les revenus salariaux versés par les sociétés dont le siège social est en Guinée à son personnel expatrié qui réside plus de 183 jours en Guinée sur une quelconque période de 12 mois au taux de 10 % des salaires payés en Guinée et hors Guinée.
- Les retenues visées ci-dessus sont à la charge des employés ou prestataires de services et sont versées par l'entreprise bénéficiaire de la prestation.

- 24.8. T.V.A. : SIMFER S.A. sera exonéré de T.V.A. sur toutes les importations nécessaires au Projet à l'exception du matériel et effets exclusivement destinés à l'usage personnel des employés de SIMFER S.A.. SIMFER S.A. établira une liste du matériel à importer et s'engagera à ce que ce matériel soit exclusivement utilisé pour les besoins du Projet : cette liste, après avoir été transmise aux CPDM, fera l'objet d'une publication par arrêté ministériel conjoint du ministère des finances et du ministre des mines, dans un délai maximum de 15 jours. Elle pourra être complétée en tant que de besoin et au fur et à mesure de l'avancement du Projet et des arrêtés complémentaires seront pris selon les mêmes procédures.

SIMFER S.A. sera également exonéré de T.V.A. sur tous les achats ainsi que pour toutes les prestations nécessaires au Projet quelle que soit la nationalité et/ou la résidence du fournisseur ou du prestataire : il en ira de même pour tout sous-traitant étranger intervenant uniquement pour le Projet en Guinée ou pour toute entreprise sous-traitante de droit-Guinéen qui travaille à 100 % pour le Projet : les attestations d'exonérations, visées par l'administration fiscale ou douanière guinéenne, seront transmises par SIMFER S.A. aux différents prestataires, fournisseurs et sous-traitants.

S'agissant des sous-traitants qui ne bénéficieront pas de l'exonération ci-dessus, la T.V.A. facturée par le sous-traitant à SIMFER S.A. sera remboursée à SIMFER S.A. dans le mois qui suit le paiement de la T.V.A. correspondante par le sous-traitant à l'administration compétente.

ARTICLE 25 : REGIME FISCAL APPLICABLE A LA PHASE DES OPERATIONS D'EXPLOITATION

A compter de la date de première production commerciale, SIMFER S.A. et ses prestataires, fournisseurs et sous-traitants participant directement à la réalisation du Projet et dans la limite de cette participation seront tenus d'acquitter au titre des opérations visées au présent article, les impôts, droits, taxes énoncées à l'article 24 ci-dessus et dans les conditions prévues à cet article, et les exonérations ou aménagements prévus à l'article 24 seront également applicables. En outre, ces mêmes entreprises seront assujetties aux impôts, droits et taxes énumérés de manière limitative, ci-après :

25.1. Impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux :

Pour les opérations de production se déroulant dans le Périmètre de la Concession ainsi que pour les opérations d'exploitation des infrastructures de transport et d'évacuation qui auront été principalement créées pour les besoins du Projet, une exonération de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux et de l'impôt minimum forfaitaire sera applicable pendant une période maximum de 5 ans à compter de la première année fiscalement bénéficiaire.

A l'expiration de cette période, les entreprises concernées acquitteront l'impôt BIC au taux de 35 %.

25.1.1. Régime d'amortissement :

Tous les biens corporels et incorporels inscrits à l'Actif de SIMFER S.A. ainsi que ceux mis à sa disposition dans le cadre de toute occupation du domaine public ouvrent droit en faveur de SIMFER S.A. à l'amortissement fiscal conformément aux termes de l'Annexe Comptable et Fiscale et du Code général des impôts Guinéen. Le montant des amortissements fiscaux sera calculé selon le régime d'amortissement prévu par l'Annexe Comptable et Fiscale et par la législation guinéenne et/ou selon le régime des amortissements de caducité tels qu'adaptés aux nécessités du Projet.

25.1.2. Report déficitaire :

Les pertes peuvent être reportées sur les cinq exercices suivant l'exercice déficitaire. Toutefois, les amortissements réputés différés en période déficitaire, incluant les amortissements pratiqués durant la période d'exonération, et notamment les amortissements des frais de premier établissement, peuvent être cumulés et reportés sans limitation de temps sur les exercices subséquents jusqu'à concurrence du revenu imposable.

25.1.3. Calcul du revenu imposable :

Sauf dispositions contraires de la présente Convention et notamment de son Annexe Comptable et Fiscale, le revenu imposable est déterminé conformément aux règles du Code Général des Impôts guinéen.

25.1.4. Déductions du revenu imposable :

Sont notamment déductibles du revenu imposable la redevance minière ainsi que le montant total des intérêts et autres rémunérations et frais dus par SIMFER S.A. au titre des prêts et avances souscrits incluant les intérêts générés par les comptes courant d'associés.

25.1.5. Provision pour la reconstitution des gisements :

- Une provision pour reconstitution de gisements d'un montant maximum de 10 % du bénéfice imposable sera constituée par SIMFER S.A. titulaire des titres miniers, à la fin de chaque exercice, en franchise d'impôt sur le revenu.

- Cette provision pourra être employée pour le financement de tous travaux de recherche ainsi que pour tout investissement dans l'industrie minière lié à un projet en Guinée dans les 5 ans suivant sa constitution, faute de quoi elle sera reprise dans le résultat de l'exercice.

25.1.6. Crédit d'investissement

SIMFER S.A. bénéficiera d'un crédit d'investissement représentant 5 % de tout investissement réalisé en cours d'exercice. Cette allocation est déductible pour le calcul du bénéfice imposable.

25.1.7. Pour le cas où SIMFER S.A. posséderait une participation dans une ou plusieurs Sociétés ayant investi dans des infrastructures nouvelles, inexistantes à la date de la signature des présentes, nécessaires au Projet et directement ou indirectement financées en tout ou en partie par ce dernier, SIMFER S.A. aura la possibilité au prorata de sa participation au capital de cette ou de ces Sociétés, de consolider leur résultat positif ou négatif avant impôt avec son propre résultat positif ou négatif et réciproquement.

25.2. Retenue à la source sur le revenu des prestataires et sous-traitants étrangers non établis en Guinée :

Une retenue à la source libératoire de tous autres impôts sur le revenu est faite sur les revenus des prestataires et sous-traitants étrangers à raison de toute activité déployée en Guinée pendant plus de trois mois au cours d'une année civile.

Le taux de cette retenue est fixé comme suit :

- 10 % en ce qui concerne les prestataires de service,
- 10 % après déduction de toutes les dépenses engagées dans le cadre du contrat en ce qui concerne les sous-traitants de travaux.

Pour l'application du présent article une entreprise étrangère intervenant exclusivement pour le Projet sans avoir constitué de filiale de droit Guinéen sera réputée non établie en Guinée quelle que soit la durée de son activité et les conditions de son intervention en Guinée.

Ces retenues sont à la charge des prestataires et sous-traitants et sont versées par l'entreprise bénéficiaire des prestations ou des travaux.

25.3. Impôt sur le revenu des valeurs mobilières :

Dès que le montant cumulé des dividendes distribués dépassera le capital social, SIMFER S.A. sera assujetti à un impôt sur le revenu des valeurs mobilières au taux de 10 % sur les dividendes, et autres produits distribués aux actionnaires autres que les sommes qui se rapportent au financement et au retour sur le capital investi.

25.4. Retenue sur les loyers des immeubles bâtis ou non bâtis par les sociétés résidentes en Guinée.

Ces impôts seront exigibles dans les conditions de droit commun.

25.5. Taxe minière

Pendant toute la durée de la présente Convention, le minerai extrait par SIMFER S.A. est soumis au moment de sa vente au paiement de la taxe minière.

25.5.1. Pour le minerai de fer ayant la qualité de Minerai Concentré Export et destiné à l'exportation, le taux de la taxe est de 3,5 % de sa valeur FOB.

25.5.2. Pour le minerai qui serait vendu pour être transformé en fer ou en acier en Guinée, le taux de la taxe sera égal à zéro.

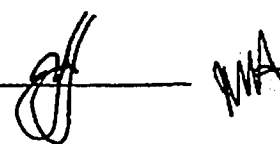
25.5.3. La taxe est payée mensuellement au Trésor Public qui en consentira bonne quittance selon les modalités suivantes :

- 30 jours au plus tard à compter du dernier jour de chaque mois précédent, SIMFER S.A. remettra au Ministère des Mines, de la Géologie et de l'Environnement, ainsi qu'au Ministère chargé des Finances, un relevé accompagné de tous les justificatifs utiles des quantités de produits exportées au cours du mois précédent.

- 30 jours au plus tard, à compter du dernier jour de chaque mois précédent, la taxe sera liquidée conformément au Code minier par application du taux visé ci-dessus.

- 90 jours au plus tard à compter de la clôture de chaque exercice social, il sera procédé à une régularisation annuelle des paiements de taxes effectués par SIMFER S.A. pour tenir compte des quantités exactes de produits annuellement exportés.

- Dans le cas où la taxe versée au cours d'un exercice déterminé s'avérerait supérieure ou inférieure à celle effectivement due, l'excédent ou le reliquat ainsi constaté, s'imputerait sur les premiers versements de l'exercice suivant ou s'y ajouterait le cas échéant. Les taxes ainsi visées constituent des charges d'exploitation et sont à ce titre déductibles du résultat fiscal.



25.6. SIMFER contribuera au développement économique des populations résidant sur le périmètre de la Concession ou dans sa proximité immédiate en participant à des projets d'initiative locale sélectionnés en co-ordination avec les autorités compétentes.

SIMFER S.A. contribuera à ces actions en espèces ou en nature dans la limite de 0,25 pour cent de son chiffre d'affaires annuel. Cette contribution est déductible du revenu imposable.

25.7. Allègements fiscaux :

Sauf autrement convenu à la présente Convention, SIMFER S.A. bénéficie des exonérations ci-après :

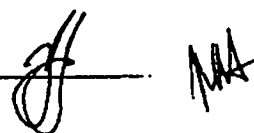
- exonération de l'IMF ;
- exonération de la contribution des patentes ;
- exonération des droits d'enregistrement et de timbre frappant les actes relatifs à la constitution de la société, à la transformation et aux augmentations de capital nécessaires à la réalisation du Projet ;
- exonération des droits d'enregistrement des contrats nécessaires à la réalisation du Projet ;
- exonération de la contribution foncière unique ;
- exonération du versement forfaitaire sur les salaires pour une période de dix ans ;
- exonération de la contribution à la formation professionnelle au taux de 1,5% de la masse salariale à condition que les dépenses de formation directement supportées et comptabilisées par SIMFER S.A. dépassent le montant de cette taxe ou que SIMFER S.A. dispose de son propre centre de formation ;
- exonération des droits et redevances fixes ;
- exonération des redevances superficielles.

ARTICLE 26 : REGIME DOUANIER APPLICABLE A LA PHASE DES TRAVAUX DE RECHERCHES ET D'ETUDES

A compter de l'entrée en vigueur de la présente Convention et pendant toute la période des travaux de recherches et d'études, SIMFER S.A., ses prestataires, fournisseurs et sous-traitants bénéficieront, pour leurs activités liées au Projet, des avantages douaniers ci-après :

26.1. Admission temporaire :

Les équipements, matériels, machines, appareils, véhicules utilitaires et de transport, engins, groupes électrogènes importés par les personnes visées au présent article et destinés aux travaux de recherches et d'études sont placés sous



le régime douanier de l'admission temporaire au prorata temporis gratuit pendant la durée desdits travaux.

A l'expiration des travaux de recherche et d'études, les articles ainsi admis temporairement peuvent être réexportés ou mis à la consommation.

Les personnes visées par le présent article sont tenues de fournir au CPDM et au Service des Douanes, dans le premier trimestre de chaque année, un état relatif à ce matériel admis temporairement.

En cas de revente en Guinée d'un bien ainsi importé en admission temporaire par les personnes visées au présent article, celles-ci deviennent redevables de tous les droits et taxes liquidés conformément aux dispositions de l'article 154 du Code minier.

26.2. Allégements douaniers

Les matériaux et pièces de rechange nécessaires au fonctionnement des matériels et équipements professionnels bénéficieront d'une exonération totale des droits, taxes et redevances de douane.

Les carburants nécessaires au fonctionnement des matériels et équipements de recherche bénéficieront de la structure du prix appliqué au secteur minier.

26.3. Effets personnels

Les effets personnels importés par les personnes visées au présent article dans les 6 mois de leur arrivée sont exonérés conformément à la réglementation douanière en vigueur. En cas de revente de ces effets en Guinée, les droits sont acquittés conformément à la réglementation douanière en vigueur.

ARTICLE 27 : REGIME DOUANIER APPLICABLE A LA PHASE DES TRAVAUX DE CONSTRUCTION ET D'EXTENSION

27.1. Allégements douaniers :

A compter de la décision d'investissement et de la date de démarrage des travaux de constructions telle que définie par l'étude de faisabilité et la présente Convention, SIMFER S.A., ses prestataires, fournisseurs et sous-traitants bénéficieront, pour leurs activités liées au Projet, de l'exonération des droits, taxes et redevances de douane sur les équipements, matériels, gros outillages, engins et véhicules à l'exception des véhicules de tourisme et des denrées alimentaires. Les pièces détachées, lubrifiants et carburants nécessaires à ces biens d'équipements sont également exonérés.

Toutefois, les biens mentionnés ci-dessus seront assujettis au paiement, à la douane d'une taxe d'enregistrement, au taux de 0,5 % de la valeur CAF des biens importés jusqu'à un volume d'importation de 20 millions de dollars.

Les travaux d'extension bénéficieront des mêmes avantages dans les strictes limites des portions réalisées au moyen des investissements d'extension.

27.2. Admission temporaire

Les équipements, matériels, machines, appareils, véhicules utilitaires et de transport, engins et matériels flottants destinés à être utilisés temporairement en Guinée pour la réalisation de tous travaux de construction ou d'extension nécessités par le Projet seront placés sous le régime de l'admission temporaire selon des modalités identiques à celles prévues à l'article 28.1 ci-avant.

ARTICLE 28 : REGIME DOUANIER APPLICABLE A LA PHASE DES OPERATIONS D'EXPLOITATION

A compter de la date de Première Production Commerciale, SIMFER S.A., ses prestataires, fournisseurs et sous-traitants directs seront tenus, pour leur activité liée au Projet, d'acquitter les droits et taxes douaniers en vigueur à la date de la signature de la présente Convention à l'exception de ce qui suit.

28.1. Les équipements, matériels, gros outillages, engins, véhicules utilisés pour les besoins miniers, (à l'exception des véhicules de tourisme) ainsi que les carburants, lubrifiants, autres produits pétroliers et matières premières et consommables participant directement aux opérations d'extraction et à la valorisation du minerai (non compris les denrées alimentaires) sont taxés à l'importation au taux unique de 5,6 % de la valeur FOB des importations.

28.2. Par exception aux dispositions du paragraphe précédant, aucune taxe à l'importation n'est exigible pour les équipements, matériels, gros outillage, engins et véhicules participant directement aux opérations d'exploitation des infrastructures de transport et d'évacuation nécessaires au Projet.

Les allègements de la taxe d'enregistrement de 0,5 % seront applicables dans les mêmes conditions que pour la phase des travaux de construction et d'extension tel que prévu à l'article 27.1, ci-dessus.

28.3. Les carburants, lubrifiants et autres produits pétroliers ne participant pas directement aux opérations de transport, extraction ou valorisation du minerai sont acquis selon la structure des prix applicables au secteur minier.

28.4. Les carburants, lubrifiants et autres produits utilisés pour l'évacuation du minerai de fer bénéficieront d'une exonération spéciale.

ARTICLE 29 : OPERATIONS DE TRANSFORMATION DU MINERAI

Pour les opérations de transformation du minerai de fer, SIMFER S.A. et ses prestataires, fournisseurs et sous-traitants directement liés à ces opérations bénéficient de l'exonération de tous droits, redevance, impôts et taxes sur les importations nécessaires aux dites opérations de transformation qu'il s'agisse de l'importation de matières, de consommables ainsi que des produits pétroliers servant à produire de l'énergie à cet effet.



Les équipements, matériels, gros outillages, engins, véhicules (à l'exception des véhicules de tourisme) figurant sur la liste des immobilisations de SIMFER S.A. sont taxés à l'importation au taux de 5,6 % de la valeur FOB des dites importations.

La taxe d'enregistrement à l'importation sera limitée dans les mêmes conditions que celles prévues aux deux articles précédents.

Les carburants, lubrifiants et autres produits pétroliers sont exonérés de tous droits, redevances, impôt et taxes à l'importation.

La liste des biens concernés sera établie dans des conditions identiques à celles prévues à l'article 24 (8), ci-avant.

ARTICLE 30 : STABILISATION DU REGIME FISCAL ET DOUANIER

Sous réserve des dispositions de la Présente Convention, SIMFER S.A., ses fournisseurs, prestataires et sous-traitants, ne seront assujettis pour les Activités du Projet à aucun impôt, taxe, droits et redevance douanière y compris les droits et taxes de sortie et la taxe sur la valeur ajoutée qui ne soit expressément visé aux présentes.

SIMFER S.A., ses fournisseurs, prestataires et sous-traitants, bénéficient pour les Activités du Projet, en vertu de la présente Convention, de la stabilisation du régime fiscal et douanier en vigueur au jour de la signature des présentes, et ce pendant toute la période de validité la présente Convention.

Les dispositions du présent article 30 s'appliqueront à SIMFER S.A., Affiliés et Sous-traitants de SIMFER S.A. que dans la mesure où ils s'engagent à respecter et respectent en participant aux Activités les dispositions de la présente Convention et pour les durées prévues à l'article 4.2 ci-avant.

ARTICLE 31 : CALCUL DES IMPOTS ET TAXES

Le calcul de tout impôt, droits et taxes est effectué sur la base d'une compatibilité et d'une monnaie de compte exprimées en tous temps en Dollars américains lesquels sont ensuite convertis en Francs Guinéens dans les conditions suivantes :

- S'agissant des Taxes assises sur une période de référence de 12 mois (tel que BIC), le taux de change applicable sera le taux moyen de la Banque Centrale de Guinée applicable à cette période de référence.
- S'agissant de tout autre impôt, droits et taxes, le taux de change applicable sera celui de la Banque Centrale de Guinée en vigueur à la date d'exigibilité de l'impôt.

Les taux de change définis ci-dessus seront également applicables pour le calcul de tous redressements ultérieurs, intérêts et pénalités, ainsi que pour tous remboursements d'impôts trop versés.

ARTICLE 32 : AUTRES DISPOSITIONS

32.1. Principes comptables

Compte tenu des spécificités du Projet, SIMFER S.A. est autorisée à tenir en Guinée sa comptabilité en Dollars américains (\$), mais dans le respect des principes comptables et fiscaux figurant à l'Annexe Comptable et Fiscale et des dispositions non contraires du Plan Comptable Guinéen.

Cette comptabilité devra être sincère, véritable et détaillée et accompagnée des pièces justificatives permettant d'en vérifier l'exactitude. Cette comptabilité pourra être contrôlée par les représentants de l'État spécialement mandatés à cet effet.

SIMFER S.A. s'engage en outre à permettre le contrôle par les représentants de l'État dûment autorisés de tous comptes ou écritures se trouvant à l'étranger et se rapportant à ses opérations en Guinée.

32.1.1. États financiers annuels :

Les états financiers de SIMFER S.A. requis par la législation en vigueur (bilans, comptes de résultats, tableaux des grandeurs, caractéristiques de gestion, tableau de financement) sont convertis et présentés en Francs Guinéens dans les conditions prévues à la présente convention et notamment développées dans l'Annexe Comptable et Fiscale.

32.1.2. Rapports Intermédiaires :

Pour fins de suivi, SIMFER S.A. fera parvenir à la Banque Centrale de Guinée, dans les plus brefs délais à la fin de chaque trimestre, des états financiers intermédiaires auxquels sont annexées les pièces nécessaires à la justification des opérations effectuées au cours dudit trimestre.


32.1.3. Toutes les informations portées à la connaissance de l'État par SIMFER S.A. en application du présent article seront considérées comme confidentielles, et l'État s'engage à ne pas en révéler la teneur à des tiers sans avoir obtenu le consentement préalable formulé par écrit de SIMFER S.A. qui ne saurait être refusé sans raison valable.

32.2. Ventes, fusions, scissions, apports partiels d'actif

Aucun impôt, droits ou taxe n'est applicable aux ventes, fusions, scissions, apports partiels d'actif ou opérations assimilées réalisées pour les besoins de la réalisation du Projet entre RIO TINTO et SIMFER S.A. ou Affiliés qui ont pour objet ou pour effet de transférer entre eux tout ou partie des actifs du Projet ou de réorganiser les structures juridiques des intervenants à la réalisation du Projet, sous réserve que le cessionnaire ou le bénéficiaire de ces opérations s'engage à respecter à l'occasion de celles-ci et respecte pendant la durée de la présente Convention les dispositions figurant aux présentes.

32.3. Dispositions plus favorables

Sous réserve du respect par SIMFER S.A. de la présente Convention, SIMFER S.A. pourra à tout moment choisir d'être régie par les dispositions fiscales et douanières plus favorables résultant de l'évolution du droit commun ou qui seraient accordées dans le futur à un concurrent exerçant une activité identique ou similaire.


6377 kv RTGU - 21 mai 2002
2159.sjj





**TITRE V : GARANTIES DIVERSES, ENVIRONNEMENT
ET CESSIONS**

ARTICLE 33 : GARANTIES GENERALES

- 33.1. Sous réserve du respect des obligations de SIMFER S.A. telles qu'elles résultent de la présente Convention, l'État s'engage à garantir à SIMFER S.A., Affiliés et sous-traitants, le maintien des avantages économiques, financiers et des conditions fiscales et douanières prévues dans la présente Convention. Les modifications pouvant être apportées à l'avenir à la législation et à la réglementation Guinéenne, notamment au Code Minier, ne seront pas applicables à SIMFER S.A., sans accord préalable. Celles qui seraient adoptées après la signature de la présente Convention, dans le cadre de la législation générale, et qui seront jugées favorables pour SIMFER S.A. pourront être étendues par l'État à SIMFER S.A. à sa demande.
- 33.2. l'État garantit également à SIMFER S.A., Affiliés et sous-traitants et aux personnes régulièrement employées par ces entreprises, qu'ils ne seront jamais et en aucune manière l'objet d'une discrimination légale ou administrative défavorable de droit ou de fait.
- 33.3. l'État, pendant la période de validité de la présente Convention, ne provoquera ou n'édicterà à l'égard de SIMFER S.A., Affiliés et sous-traitants, aucune mesure impliquant une restriction aux conditions dans lesquelles la législation en vigueur permet en particulier :
- Le libre choix des fabricants et sous-traitants, (sous réserve de l'article 20, ci-dessus),
 - Le libre accès aux matières premières,
 - La libre importation des marchandises, matériaux, matériels, machines, équipements, pièces de rechange, biens consommables et services, directement ou indirectement nécessaires au Projet,
 - La libre circulation à travers la Guinée des personnels et des matériels et biens visés à l'alinéa précédent, ainsi que de toutes substances et tous produits provenant des activités de recherche et d'exploitation.
- 33.4. L'État s'engage à fournir tous les permis et toutes les autorisations nécessaires à l'exercice des droits et garanties prévus par la présente Convention. En outre, lorsque le Projet le nécessite, l'État garantit à SIMFER S.A. la mise en œuvre rapide de toutes procédures d'expropriation.
- 33.5. En cas de modification imprévue des facteurs économiques essentiels conditionnant la faisabilité et la viabilité du Projet, tels que ceux-ci ont été définis dans le Rapport de Faisabilité, et rendant de ce fait impossible pour SIMFER S.A., la continuation à long terme de l'exploitation du Projet dans des conditions de rentabilité raisonnablement satisfaisantes, en tenant compte des risques inhérents à tout projet de cette envergure et pour autant que cette modification ne concerne ni la valeur du Minerai de Fer sur le marché

international, ni un non-respect par SIMFER S.A. des obligations souscrites au titre des présentes, l'État s'engage à prendre les mesures appropriées dans le but de rétablir l'équilibre économique ainsi bouleversé. Ces mesures seront discutées et mises au point en commun entre l'État et SIMFER S.A.. Toutefois, si cette situation résulte d'un cas de force majeure, les dispositions de l'article 40 ci-après seront seules applicables.

ARTICLE 34 : GARANTIE DE TENUE DE COMPTE EN DEVICES ET DE TRANSFERT

34.1. Pour les recettes provenant de la vente des produits et autres avoirs en devises, SIMFER S.A. est autorisé à ouvrir des comptes en devises auprès de banques commerciales étrangères de réputation internationale qui devront être des banques correspondantes de la Banque Centrale de Guinée. SIMFER S.A. ne sera pas tenu de rapatrier en Guinée les montants figurant sur ces comptes en devises à l'exception des montants nécessaires aux dépenses de toute nature de SIMFER S.A. et Affiliés encourues en Francs Guinéens en Guinée dans le cadre du Projet, étant précisé que l'ensemble des opérations et mouvements financiers correspondant aux activités de SIMFER S.A. devra être reflété dans la comptabilité nationale de Guinée.

34.2. Un accord tripartite entre SIMFER S.A., la banque étrangère et une banque primaire Guinéenne intermédiaire agréée, conclu au plus tard lors de l'approbation du Rapport de Faisabilité, dûment visé par les autorités financières Guinéennes prenant aussi en compte la réglementation Guinéenne, prévoira les conditions et modalités des rapatriements de devises nécessaires pour régler les dépenses encourues en Guinée. Dans le cadre de cet accord, SIMFER S.A. s'engage à mouvoir par priorité les comptes en devises pour le règlement de toutes les dépenses courantes de SIMFER S.A. et Affiliés en Guinée incluant notamment les redevances, impôts, droits et taxes exigibles.

Il est précisé que SIMFER S.A. sera autorisée à tenir ses comptes en Euros ou en \$ US.

34.3. Il est garanti à SIMFER S.A. le libre transfert à l'étranger des dividendes et des produits des capitaux investis ainsi que le produit de la liquidation ou de la réalisation de ses avoirs.

34.4. Il est garanti au personnel étranger, résident en Guinée employé par SIMFER S.A. ou toute société de droit Guinéen intervenant dans le cadre du Projet, la libre conversion et le libre transfert dans leurs pays d'origine, de tout ou partie des salaires ou autres éléments de rémunération qui leur sont dus, sous réserve que leurs impôts et autres taxes aient été acquittés conformément aux dispositions de la présente Convention.

ARTICLE 35 : GARANTIES ADMINISTRATIVES, MINIERES ET FONCIERES

35.1. L'État garantit à SIMFER S.A. la libre occupation et utilisation de tous les terrains nécessaires aux travaux de recherches et à l'exploitation du ou des gisements

compris dans le Périmètre de la Concession, ainsi que celle des terrains d'emprise des infrastructures de transport et d'évacuation nécessaires au Projet.

35.2. L'occupation et l'utilisation desdits terrains n'entraîneront pour SIMFER S.A. aucun paiement d'impôts, de taxes, de redevances ou droits autres que ceux précisés dans la présente Convention.

A la demande de SIMFER S.A., l'État procédera à la réinstallation d'habitants dont la présence sur lesdits terrains entraverait les travaux de recherche et/ou d'exploitation. SIMFER S.A. sera tenue de payer une juste indemnisation aux dits habitants ainsi que pour toute privation de jouissance ou tout dommage que ses activités pourraient occasionner aux tenants des titres fonciers, titres d'occupation ou de droits coutumiers.

35.3. SIMFER S.A. aura droit en particulier de réaliser les activités suivantes pour autant qu'elles soient nécessaires au Projet :

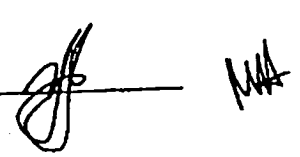
- Dégagement du sol de tous les arbres, arbustes et autres obstacles et coupes de bois en dehors des terrains dont SIMFER S.A. aurait la propriété,
- Exploitation des chutes d'eau non utilisées ni réservées et aménagement de ces chutes pour les besoins de ces activités,
- Etablissement de centrales et postes électriques,
- Implantation d'installations de préparation, concentration ou traitement du minerai,
- Création ou aménagement de routes, canaux, pipelines, canalisations, convoyeurs ou autres ouvrages de surface servant au transport de produits en dehors des terrains dont SIMFER S.A. aurait la propriété,
- Création ou aménagement de chemin de fer et ports maritimes.

35.4. Les voies de communication établies ou aménagées par SIMFER S.A. à l'intérieur ou à l'extérieur du périmètre de la Concession pourront, moyennant une juste indemnité, être utilisées par l'État ou par les tiers qui en feront la demande lorsqu'il n'en résultera aucun obstacle ni aucune gêne pour les activités de SIMFER S.A..

ARTICLE 36 : GARANTIES DE PROTECTION DES BIENS, DROITS, TITRES, INTERETS

36.1. Sous réserve de ce qui est prévu aux présentes, SIMFER S.A., ses Affiliés et Actionnaires ont le droit et la pleine liberté de posséder, gérer, entretenir, utiliser, jouir et disposer de tous leurs biens, droits, titres et intérêts, et d'organiser leurs entreprises au mieux de leurs intérêts.

36.2. L'État s'engage à ne pas exproprier ou nationaliser tout ou partie des biens, droits, titres et intérêts de SIMFER S.A., Affiliés ou Actionnaires à moins qu'une telle mesure, d'expropriation ou, de nationalisation :



- ne soient prise pour des motifs d'intérêt national, et dans le respect de la législation et des procédures en vigueur,
- ne soient pas discriminatoires et,
- donnent lieu au paiement d'une indemnité, selon le cas, à SIMFER S.A. Affiliés et Actionnaires égale à la juste valeur marchande des intérêts concernés. La juste valeur marchande sera déterminée en présumant que la transaction a lieu entre un vendeur et un Acheteur consentants, auxquels la mesure d'expropriation ou de nationalisation ne serait pas applicable et calculée selon la méthode des entreprises en cours d'activité. Ladite indemnité sera payée sur demande de SIMFER S.A., de ses Affiliés ou Actionnaires, en Dollars ou en toutes autres devises librement convertibles, acceptables au bénéficiaire sans aucune compensation ni déduction autre qu'une somme susceptible d'être due à l'État par le bénéficiaire au titre des présentes. L'indemnité porte intérêt à compter de la date de l'expropriation ou de la nationalisation, au Taux d'Intérêt Conventionnel

36.3. L'État s'engage à ne pas porter atteinte à la pleine jouissance par SIMFER S.A., Affiliés et Actionnaires, des droits légitimes dont ils disposent sur leurs biens, droit, titres et intérêts.

Si l'État venait à limiter cette jouissance notamment à travers une mesure de réquisition ou à travers toute mesure ou série de mesures, qui aurait directement ou indirectement, pour effet de priver SIMFER S.A., Affiliés et Actionnaires du contrôle ou du bénéfice économique de leurs biens, droits, titres ou intérêts, les Parties s'entendront sur une indemnisation fixée d'un commun accord, évaluée en fonction de la juste valeur de l'impact de la limitation de jouissance sur le déroulement des activités du Projet.

36.4. En cas de désaccord sur le montant des indemnisations exigibles au titre du présent article 36, ces montants seront proposés par un cabinet d'audit international intervenant en conciliation dans les conditions fixées à l'article 42 ci-après et en cas de désaccord persistant seront fixés par le Tribunal Arbitral dans les conditions prévues audit article 42.

36.5. Nantissement et sûreté

Tous les éléments de l'Actif du Projet incluant notamment les droits d'usufruit, les droits rattachés aux baux emphytéotiques et les droits d'occupations du domaine public par voie d'Autorisation unilatérale ou conventionnelle pourront selon le cas faire l'objet d'hypothèque, nantissement, droit de substitution, stipulation pour autrui ou toute autre sûreté ou mécanisme de garantie nécessaire pour le financement du projet, sous réserve d'une information préalable de l'État.

ARTICLE 37 : GARANTIES DE PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET DU PATRIMOINE CULTUREL

37.1. Généralités

SIMFER S.A. s'engage à mener ses diverses activités dans le respect de l'environnement, de la santé, de la sécurité et du bien-être de ses employés et de la collectivité.

SIMFER S.A. respectera la législation Guinéenne en vigueur en matière d'environnement et se conformera également aux normes nationales et/ou aux pratiques internationales de l'industrie minière en matière d'opération et d'environnement, notamment ce qui concerne la limitation des impacts négatifs. A cet égard, elle incorporera à la planification et à la gestion de ses activités les mesures appropriées incluant des mesures qui permettront de préserver les caractéristiques naturelles au sein du Périmètre de la Concession des zones d'exploration et d'extraction y compris la restauration des terrains affectés par les travaux.

Durant la phase d'exploitation, SIMFER S.A. s'engage à respecter les recommandations prises en application de la Législation en Vigueur en matière d'environnement et facilitera le suivi effectué par les services spécialisés de l'administration.

37.2. Évaluation de l'impact sur l'environnement : études et autorisations

Pour tout programme d'Investissement, SIMFER S.A. mènera des études d'impact sur les milieux naturel, humain et l'environnement de manière générale. Le rapport de ces études comprendra des recommandations quant aux mesures nécessaires pour atténuer les impacts négatifs du Projet sur les milieux affectés, y compris un programme de remise en état des terrains des zones d'exploitation minière ou des mesures compensatoires et un plan de surveillance environnemental.

Les termes de référence des études d'impact environnementales seront élaborés conformément aux standards internationaux en vigueur, en étroite collaboration entre SIMFER S.A. et l'État, dans un délai de six (6) mois à compter de la date d'Entrée en vigueur des présentes.

Après le dépôt par SIMFER S.A. du rapport d'étude d'impact environnemental, l'État délivrera toutes les autorisations nécessaires dans un délai de trois mois, si les conclusions et propositions de ce rapport son conformes à la Législation en Vigueur et aux standards internationaux.

37.3. Engagements environnementaux particuliers

SIMFER S.A. s'engage en particulier à :

- Préserver pendant toute la durée de la Convention, l'environnement et les infrastructures publiques affectées au Projet.

- Réparer tout dommage causé à l'environnement et aux infrastructures,
- Se conformer en tous points à la Législation en Vigueur, relative aux déchets dangereux, aux ressources naturelles et à la protection de l'environnement,
- Aménager les terrains excavés de façon à les rendre utilisables selon les modalités déterminées par la législation en vigueur en la matière.

37.4. Patrimoine Culturel

En cas de découverte d'un site archéologique, la phase d'exploitation devra être précédée aux frais de SIMFER S.A. et en accord avec l'État, par des études appropriées menées par les services compétents à l'intérieur du Périmètre d'Exploitation.

S'il venait à être mis à jour des éléments du patrimoine culturel national, meubles ou immeubles, au cours des activités de recherche, SIMFER S.A. s'engage à ne pas déplacer ces objets, et à informer sans délais les autorités administratives. SIMFER S.A. s'engage à participer aux frais de sauvetage raisonnables.

TITRE VI : DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 38 : ASSURANCES

SIMFER S.A. assumera les conséquences directes de la responsabilité civile qu'elle peut encourir en raison de toutes pertes ou dommages de quelque nature que ce soit, causés aux tiers ou à son personnel à l'occasion de la conduite des Activités du Projet, par son personnel ou les matériels, les biens d'équipement dont elle est propriétaire ou qui sont placés sous sa garde.

A cet effet, SIMFER S.A. souscrira les assurances requises contre ces risques auprès des compagnies de son choix offrant les garanties de couverture et d'indemnisation en devises que SIMFER S.A. juge les plus appropriées.

A niveau équivalent de garantie, de prix et d'engagement de règlement en devises en ce qui concerne au moins les sinistres afférents à des biens payables en devises, SIMFER S.A. devra privilégier la souscription des assurances auprès de sociétés d'assurances Guinéennes à condition que les polices souscrites soient réassurées auprès de sociétés internationales œuvrant dans le domaine de la réassurance et qu'elles soient acceptables à SIMFER S.A..

ARTICLE 39 : INDEMNISATION

39.1. En cas de violation de la présente Convention, la Partie défaillante est tenue d'indemniser l'autre partie du dommage qu'elle a subi.

L'indemnisation doit couvrir l'intégralité du dommage. Le terme « dommage » recouvre tout préjudice direct, actuel et certain comprenant en particulier tous les coûts, dépenses, intérêts et honoraires d'avocats, de conseillers juridiques et d'experts et autres débours que la partie ayant subi le dommage sera amenée à engager.

39.2. Le montant de l'indemnisation sera réglé dans les soixante (60) jours de la date de constitution du préjudice résultant de la violation de la présente Convention. L'indemnisation sera évaluée à cette même date.

Dans tous les cas, ce montant portera intérêts à compter de la date de réalisation du dommage jusqu'au paiement effectif de l'indemnité. Ces intérêts seront calculés au Taux d'Intérêt Conventionnel.

39.3. Sauf accord contraire et préalable entre les Parties, le Dollar est la seule monnaie de toute indemnisation.

ARTICLE 40 : FORCE MAJEURE

Les Parties ainsi que les Affiliés et sous traitants de SIMFER S.A. ne seront pas responsables de l'inexécution de leurs obligations imputables à la survenance d'un

événement de force majeure. Pendant la durée du cas force majeure, les obligations affectées par cette dernière seront suspendues.

On entend par force majeure, pour l'exécution de la présente Convention, tout acte ou événement imprévisible, irrésistible, hors du contrôle de la partie qui l'invoque tels que catastrophes naturelles, incendies, explosions, guerre, insurrection, mobilisation, grèves, tremblements de terre, fait du prince, acte de gouvernement, mobilisation militaire, etc....

En conséquence, ne constitue pas un cas de force majeure au sens de la présente Convention tout acte ou événement dont il aurait été possible de prévoir la réalisation et de se prémunir contre ses conséquences en faisant preuve d'une diligence raisonnable. De même, ne constitue pas un cas de force majeure tout acte ou événement qui rendrait seulement l'exécution d'une obligation plus difficile ou plus onéreuse pour le débiteur.

La partie qui invoque le cas de force majeure devra aussitôt après la survenance ou la révélation d'un cas de force majeure, et dans un délai maximum de sept (7) jours, adresser à l'autre partie une notification par lettre recommandée avec accusé de réception établissant les éléments constitutifs de la force majeure et ses conséquences probables sur l'application de la Convention.

Dans tous les cas, la partie concernée devra prendre toutes dispositions utiles pour minimiser l'impact de la force majeure sur l'exécution de ses obligations et assurer, dans les plus brefs délais, la reprise normale de l'exécution des obligations affectées par le cas de force majeure.

Si, par la suite de cas de force majeure, la suspension des obligations excédait un (1) mois, les parties se rencontreront dans les plus brefs délais pour examiner les incidences desdits événements sur l'exécution de la Convention et, en particulier, sur les obligations financières de toute nature de SIMFER S.A. ou de ses Affiliés. Dans ce dernier cas, les parties rechercheront toute solution permettant d'adapter le projet initial à la nouvelle situation en prenant en particulier toute mesure permettant à SIMFER S.A. et ses Affiliés de se retrouver dans une situation économique rééquilibrée et leur permettant de poursuivre le Projet.

En cas de désaccord sur les mesures à prendre trois (3) mois après la survenance de l'événement de force majeure, une procédure de conciliation pourra être engagée immédiatement à la requête de la partie la plus diligente et l'ensemble des dispositions de l'article 42 ci-après seront applicables.

ARTICLE 41 : RESILIATION ANTICIPEE

41.1. La résiliation anticipée de la présente Convention ne pourra intervenir que dans les cas suivants :

41.1.1. Si les Parties conviennent d'un commun accord d'y mettre fin.

41.1.2. Si la décision de SIMFER S.A., suite à la réception du dernier Rapport de Faisabilité préalable à la décision d'investissement, est de ne pas procéder à l'investissement projeté.

41.1.3. Si SIMFER S.A. n'a pas pris la décision de procéder à l'investissement dans un délai maximum de huit (8) ans à compter de la Date d'Entrée en Vigueur de la présente Convention.

Toutefois, la présente Convention demeurera en vigueur pour quatre années supplémentaires si l'obtention du financement demeure la seule condition à remplir pour approuver le Programme d'Investissement Initial ou pour toute autre raison valable, et notamment si des causes extérieures à SIMFER S.A. ne permettent pas la prise décision.

Les délais ci-dessus seront par ailleurs suspendus d'une durée égale aux délais non imputables à SIMFER S.A. et nécessaires à l'octroi d'Autorisations et dont la notification aura été préalablement faite à l'État.

Enfin les délais seront également suspendus et SIMFER S.A. n'aura aucune obligation financière additionnelle si après avoir réalisé les études d'évaluation technique et économique du gisement :

- A) Il est établi que la Décision d'Investissement doit être retardée à cause du retard affectant les études portant sur les infrastructures de transport et d'évacuation du minerai ou en raison du retard pris dans l'obtention du financement de ces infrastructures, pour autant que ce retard ne soit pas imputable à SIMFER S.A..
- B) Les coûts proposés pour le transport et l'évacuation du minerai ne sont pas compétitifs avec les coûts en usage au plan international pour des niveaux de production similaire.

Dans les situations A et B ci-dessus, SIMFER S.A. devra soumettre sans délai à l'État (i) un rapport sur les solutions susceptibles d'être adoptées par les deux Parties et qui permettrait d'éviter tout retard susceptible de modifier de façon significative les étapes de réalisation du Projet telles que prévues à l'article 5 ci-avant et (ii) un calendrier des différentes étapes des solutions proposées. A réception du rapport et du calendrier susvisés, les Parties se rencontreront et débattront de bonne foi et dans un esprit constructif de toute solution possible.

Sous réserve des dispositions de l'article 40 ci-dessus, si l'État accepte l'une des solutions préconisées, les Parties conviennent qu'en cas de non-respect fautif de SIMFER S.A. des étapes principales prévues dans le calendrier soumis par SIMFER S.A. et accepté par l'État, la présente Convention pourra être résiliée et les dispositions de l'article 41.1.5. s'appliqueront.

41.1.4. Si les Permis de Recherche et autorisations délivrés à SIMFER S.A. expirent prématurément et/ou si le Périmètre de la Concession n'est plus commercialement exploitable selon le Rapport de Faisabilité.

41.1.5. En cas de manquement grave de SIMFER S.A. et Affiliés aux obligations de la présente convention.

Dans ce dernier cas, la résiliation ne pourra être invoquée qu'à l'issue d'une période de 60 jours calculée à compter de la réception par SIMFER S.A. d'une notification de mise en demeure restée sans effet. Toutefois, dans le cas où l'État dispose du droit de résilier dans le cadre du présent article 41.1.5., il pourra décider de ne pas prononcer la résiliation mais la simple suspension de certains des avantages octroyés à SIMFER S.A. ou à ses Affiliés au titre des présentes notamment en matière fiscale et douanière.

41.2. En cas de résiliation anticipée de la présente convention, les dispositions suivantes s'appliqueront :

41.2.1. Résiliation prononcée dans le cadre des articles 41.1.1, 41.1.2 et 41.1.3.

SIMFER S.A. et Affiliés n'auront droit à aucune indemnisation si aucun développement minier ultérieur n'est réalisé sur le périmètre.

Toutefois, l'État s'engage à ne pas octroyer de permis pour le Minerai de Fer et les Minéraux associés sur le Périmètre de Recherche, sans avoir offert préalablement à SIMFER S.A. de s'engager pour ce permis à des conditions équivalentes.

41.2.2. Résiliation prononcée dans le cadre des articles 41.1.4.

SIMFER S.A. et Affiliés auront droit à une indemnisation au moins égale à la valeur non amortie des Infrastructures Publiques financées par SIMFER S.A. et Affiliés qui reviendront à l'État aussitôt après le règlement de cette indemnisation.

Dans ce cas, si l'État envisage d'octroyer des Permis de Recherche à des tiers, l'État s'engage à en informer préalablement SIMFER S.A. et à lui accorder un droit de priorité pour la reprise des recherches dans le Périmètre, à la condition que SIMFER S.A. transmette à l'État un programme de recherche précis et détaillé comprenant un budget et un calendrier. SIMFER S.A. devra notifier à l'État sa volonté de bénéficier dudit droit de priorité dans un délai maximum de quatre-vingt-dix (90) jours à compter de la notification susvisée : à défaut, SIMFER S.A. sera considéré comme ayant définitivement renoncé au droit de priorité susvisé et l'État pourra octroyer librement des Permis de Recherche à tout tiers de son choix.

41.2.3. Résiliation prononcée dans le cadre de l'article 41.1.5.

SIMFER S.A. et Affiliés auront droit à une indemnité égale à la valeur non amortie de Infrastructures Publiques financées par SIMFER S.A. et Affiliés. l'État aura droit, de son côté, à être indemnisé du préjudice direct, actuel et certain, qu'il aura subi à cette occasion.

41.2.4. En cas de désaccord entre les Parties sur le calcul de l'indemnisation prévue au présent paragraphe 41.2., les dispositions de l'article 42 ci-après seront applicables.

ARTICLE 42 : REGLEMENT DES DIFFERENDS

42.1. Conciliation préalable

42.1.1. Tous différends relatifs à la validité, à la portée, au sens, à l'interprétation, à l'exécution et la résiliation de la présente Convention seront, dans la mesure du possible, réglés à l'amiable par négociation entre les parties concernées. En cas de désaccord persistant pendant plus d'un mois, le différend sera obligatoirement soumis avant tout autre recours à une procédure de conciliation qui se déroulera dans les conditions suivantes :

42.1.2. La procédure de conciliation est engagée par la Partie la plus diligente qui saisira l'autre partie d'une demande de conciliation par lettre recommandée avec accusé de réception.

Cette demande comprendra l'exposé des motifs du litige, un mémoire articulant les moyens de la demande et précisant les prétentions du demandeur ainsi que les pièces justificatives.

42.1.2.1. Dans les trente (30) jours de la date de réception de la lettre recommandée susvisée, chaque partie désigne un conciliateur et notifiera cette désignation à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception.

Dans un délai de quinze jours, à compter de la date de désignation du second d'entre eux, les deux conciliateurs désigneront d'un commun accord un tiers conciliateur qui préside la commission. Ce dernier qui ne devra pas être de la nationalité d'une des parties devra être une personnalité reconnue et d'expérience dans le domaine minier et de financement de projet.

Si le défendeur n'a pas désigné son conciliateur ou faute d'accord entre les conciliateurs pour la désignation du tiers conciliateur dans les délais ci-avant, la partie la plus diligente pourra demander au secrétariat général de la Cour Internationale d'Arbitrage de la Chambre de Commerce Internationale (Paris), de pourvoir à la désignation du conciliateur au lieu et place de la partie défaillante et/ou du tiers conciliateur.

Si le demandeur ne notifie pas la désignation de son conciliateur à l'autre partie dans les délais et selon les modalités fixées ci-dessus, il est réputé avoir renoncé à la conciliation.

42.1.2.2. Dans le cas où le litige porte sur une évaluation à réaliser en application des présentes, sur la base de documents comptables ou autres justificatifs similaires, ainsi que dans le cas où il porte sur une interprétation du régime fiscal et douanier, la conciliation sera réalisée par un des grands cabinets d'audit internationaux (ci-après le Conciliateur) et qui sera choisi d'un commun accord

entre les Parties ou qui à défaut d'accord sous quinzaine sera désigné par le secrétaire général de la Cour Internationale d'Arbitrage de la CCI (Paris).

42.1.3. La procédure de conciliation se déroulera à Conakry ou en tout autre lieu que la commission de conciliation ou le Conciliateur estimerait plus approprié compte tenu des circonstances de la cause.

42.1.4. Le Président de la commission de conciliation ou le Conciliateur peut ordonner toute mesure d'instruction, demander aux parties de produire tous documents, faire entendre tous témoins, commettre tous experts, déterminer leur mission et fixer un délai pour le dépôt de tout rapport ou document.

Sauf accord entre les parties ou décision unanime de la commission, la recommandation de la conciliation doit être rendue dans un délai de cent vingt (120) jours à compter de la date de désignation du conciliateur président ou du Conciliateur.

42.1.5. Lorsque la conciliation est réalisée la recommandation de conciliation est rendue à la majorité des voix des trois conciliateurs. Elle doit être motivée.

42.1.6. La recommandation est notifiée par le président de la commission de conciliation ou par le Conciliateur à chacune des parties qui dispose d'un délai de trente (30) jours pour signifier à l'autre partie son accord ou son désaccord. Dans ce dernier cas, les points sur lesquels persiste le désaccord doivent être précisés. Copie de cette signification est adressée aux conciliateurs.

En cas de conciliation, la Commission de Conciliation ou le Conciliateur dresse le procès-verbal qui sera signé en même temps que les parties. Ce procès-verbal vaut titre exécutoire et règle définitivement le litige.

En cas de non-conciliation, la Commission de Conciliation ou le Conciliateur dressent également procès-verbal qui servira de titre de recevabilité pour la partie la plus diligente devant l'instance d'arbitrage.

La conciliation est réputée avoir échoué si, trente (30) jours après la notification de la recommandation aux parties, chacune d'entre elles n'a pas notifié à l'autre partie son acceptation de la recommandation.

La conciliation est également réputée avoir échoué si la commission de conciliation n'a pas pu être constituée dans les délais fixés ci-dessus ou si le Conciliateur n'a pu être nommé ou n'a pas accepté sa mission dans les mêmes délais. Dans ce cas, il appartient à la partie la plus diligente, d'en apporter la preuve dans sa requête introductive d'instance d'arbitrage.

42.1.7. Les frais et honoraires de la conciliation fixés par la commission ou par le Conciliateur sont réglés et supportés par moitié par les parties.

42.2. Arbitrage

Tous les différends résultant de la présente Convention qui n'auront pu être préalablement tranchés par voie de conciliation selon la procédure de conciliation préalable susvisée seront définitivement tranchés en application du règlement d'arbitrage de la Chambre de Commerce Internationale (C.C.I.) par un ou plusieurs arbitres nommés conformément à ce règlement.

Le lieu d'arbitrage est fixé à Paris et la langue d'arbitrage est le français.

42.3. Loi Applicable

Le droit applicable au fond du litige est le droit Guinéen. En cas de silence des textes guinéens, le tribunal arbitral se référera en priorité à la jurisprudence guinéenne ou à défaut à la jurisprudence française généralement applicable en la matière, notamment en matière de droit administratif, ou à défaut aux principes généraux du droit tels qu'appliqués en France.

42.4. Paiement

Le procès-verbal de conciliation ou la sentence arbitrale rendue conformément aux dispositions des présentes oblige les parties et doit être exécutée sans délai ; les parties renonçant à toutes voies de recours. L'homologation de la sentence aux fins d'exequatur peut être demandée par tout tribunal compétent. Les montants y afférent devant être versés par l'une ou l'autre des parties sont payables en dollars US sur un compte appartenant au bénéficiaire situé dans une banque et lieu de son choix et sont exonérés d'impôt ou autres retenues ou prélèvements à caractère fiscal ou parafiscal en Guinée.

42.5. Intérêts

Les montants accordés par procès-verbal de conciliation ou sentence arbitrale dans le cadre des présents comprennent les intérêts calculés à compter de la date de l'événement ayant donné lieu au différend et ce jusqu'à la date du paiement intégral. L'intérêt est calculé au Taux d'Intérêt Conventionnel.

Mk

TITRE VII : DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 43 : AUTORISATION D'INVESTISSEMENT ET DE TRANSFERT

La ratification de la présente Convention vaut autorisation d'investissement direct étranger en Guinée.

Sont autorisés à titre général tous les transferts à destination de l'étranger à réaliser dans le cadre du Projet par SIMFER S.A. et Affiliés tant en ce qui concerne les opérations courantes qu'en ce qui concerne les opérations en capital qui pourraient être autrement limitées par la réglementation des changes.

ARTICLE 44 : PRESEANCE

En cas d'incompatibilité entre les dispositions de la présente Convention et les textes législatifs et réglementaires Guinéens, les dispositions de la présente Convention prévaudront.

En cas d'incompatibilité entre la présente Convention et tous autres documents contractuels relatifs au Projet, les termes de la présente Convention prévaudront.

ARTICLE 45 : COMPORTEMENT DE BONNE FOI

Chaque partie s'engage à remettre à l'autre Partie les instruments juridiques nécessaires pour donner effet à la présente Convention. Par ailleurs, chaque Partie s'engage à se comporter de façon à donner plein effet aux dispositions de la présente Convention dans le meilleur intérêt du Projet.

ARTICLE 46 : MODIFICATIONS

Toute disposition qui n'est pas prévue dans le texte de la présente Convention pourra être proposée par l'une ou l'autre des parties et sera examinée avec soin. Chaque partie s'efforcera de parvenir à une solution mutuellement acceptable, afin d'insérer les nouvelles dispositions dans un avenant signé par les Parties et qui sera alors approuvé par l'État dans les mêmes conditions que la présente Convention et annexé à celle-ci.

ARTICLE 47 : SUCESSEURS ET AYANTS-DROIT

La présente Convention lie les Parties, leurs successeurs et ayants-droit respectifs.

ARTICLE 48 : RENONCIATION LIMITEE

La renonciation implicite ou autre aux droits prévus par une disposition de la présente Convention ne peut pas être assimilée à une renonciation aux droits prévus par d'autres dispositions (semblable ou non) des présentes et une telle renonciation ne peut être que temporaire, à moins que la Partie renonciatrice ait fait une déclaration écrite et dûment signée à cet effet.

ARTICLE 49 : CONFIDENTIALITE

L'État s'engage à ne pas communiquer à des tiers ou à utiliser pour en faire bénéficier des tiers, les renseignements industriels, financiers, commerciaux, scientifiques, techniques ou personnels fournis par SIMFER S.A. et ses Affiliés ou obtenus par l'État, autres que ceux naturellement trouvés dans le domaine public et habituellement traités par SIMFER S.A. et Affiliés de façon non confidentielle, sans le consentement express et préalable de SIMFER S.A. ou de ses Affiliés.

SIMFER S.A. s'engage de son côté à traiter comme confidentielles les informations de même nature que l'État lui communiquerait.

ARTICLE 50 : LANGUE DE LA CONVENTION ET SYSTEME DE MESURE

La présente Convention est rédigée en langue française. Tous les rapports ou autres documents établis ou à établir en application de la présente Convention doivent être rédigés en langue française ; toutefois, les documents et pièces annexes pourront être présentés en langue anglaise, étant précisé qu'en cas de difficulté de compréhension, SIMFER S.A. s'engage à faire traduire sans délai tout document ou pièce importante.

La traduction de la présente Convention en toute autre langue est faite dans le but exclusif d'en faciliter la compréhension. En cas de contradiction entre le texte français et le texte traduit dans une langue étrangère, le texte français prévaudra.

Le système de mesure applicable est le système métrique.

ARTICLE 51 : DUREE

La présente Convention expirera à l'issue d'une période qui sera déterminée conformément aux dispositions des articles 4.2 et 5 des présentes.

ARTICLE 52 : SURVIVANCE

Lorsque le contexte général le commande, les droits et obligations de SIMFER S.A. et Affiliés et de l'État survivront à la résiliation anticipée ou à la survenance du terme de la présente Convention : il en ira ainsi notamment des dispositions relatives au règlement des différends à la confidentialité.

ARTICLE 53 : NOTIFICATIONS

53.1. Forme de notifications

Toute notification réalisée dans le cadre des présentes devra avoir la forme écrite et être transmise à son destinataire par lettre recommandée avec accusé de réception ou par porteur spécial ou par télex attesté, précédé ou non d'une télécopie aux adresses ci-dessous :

MAZ

- Pour la République de Guinée,

- Pour SIMFER S.A.,

53.2. Réception présumée

Une notification est réputée valablement effectuée :

- le jour de sa remise à son destinataire soit en mains propres, soit par porteur spécial,

- le huitième jour ouvrable suivant sa mise à la poste pour les correspondances envoyées par voie postale, étant précisé que toute correspondance transmise par voie postale devra être confirmée par télécopie dans les 48 heures de sa mise à la poste.

53.3 Autre moyen de notification

En cas de défaillance des moyens de transmission prévus aux présentes, les Parties utiliseront tout autre moyen de transmission permettant de s'assurer que la notification parvient à son destinataire dans les plus brefs délais.

53.4. Changement d'adresse

Tout changement d'adresse d'une Partie doit être notifié à l'autre Partie dans les plus brefs délais.

53.5. Documents

Tous documents destinés à l'une des Parties doivent être envoyés à l'adresse indiquée dans la présente Convention.

ARTICLE 54 : ENTREE EN VIGUEUR

La présente Convention,

- après avoir été, dûment approuvée par les organes habilités des Parties et signée par les Parties,

- entrera en vigueur le jour de promulgation du Décret du Président de la République publiant la loi adoptée par l'Assemblée Nationale Guinéenne adoptant la présente Convention, après l'avis juridique de la Cour Suprême et ce, même si à cette date, la publication au Journal Officiel de la République de Guinée n'est pas encore intervenue.

Les Parties s'engagent à déployer tous leurs efforts pour que la Date d'Entrée en Vigueur de la présente Convention intervienne dans les meilleurs délais.

Fait à Conakry

26 Novembre 2002
Le ~~21~~ 2002
(En quatre exemplaires).

Pour la République de Guinée,

Le Ministre des Mines, de la Géologie
et de l'Environnement



Son Excellence Mr. Ibrahima Soumah

Pour SIMFER S.A.,

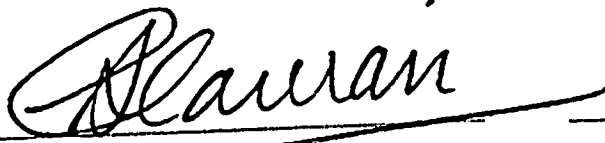


Mr. Michael Oates Harris



Mr. Stephen Jopling

Le Ministre de l'Economie et des
Finances

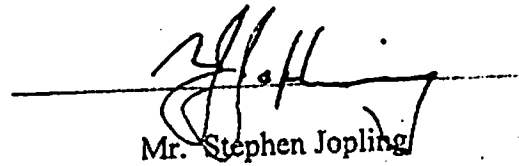


Son Excellence Mr. Cheick Amadou
Camara

Pour Rio Tinto Mining and
Exploration Limited



Mr. Michael Oates Harris



Mr. Stephen Jopling